

République française

Liberté - Egalité - Fraternité

Collectivité de Saint-Martin

**JOURNAL OFFICIEL
DE SAINT-MARTIN**

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL - PAGES 2 À 10

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF - PAGES 11 À 13

ANNEXES AUX DÉLIBÉRATIONS - PAGES 14 À 18

**ARRÊTÉ PORTANT FIXATION DE LA DATE DES
ÉLECTIONS CONSULAIRES (CCISM) - PAGE 19**

Délibérations du Conseil Territorial de Saint-Martin

Jeudi 27 mars 2014

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL	
Légal	23
En Exercice	23
Présents	21
Procurations	2
Absents	2

La Présidente certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 17-1-2014

La Présidente,

L'an DEUX MILLE QUATORZE le jeudi 27 mars à 09 heures, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la Présidente Aline HANSON.

ETAIENT PRESENTS : Aline HANSON, Guillaume ARNELL, Ramona CONNOR, Wendel COCKS, Rosette GUMBS épouse LAKE, René-Jean DURET, Jeanne ROGERS épouse VANTERPOOL, Alain GROS DESORMEAUX, Louis Emmanuel FLEMING, Nadine Irma PAINES épouse JERMIN, Jean David Donald RICHARDSON, Josiane CARTY épouse NETTLEFORD, José VILIER, Valérie PICOTIN épouse FONROSE, Antero de Jesus SANTOS PAULINO, Jean-Philippe RICHARDSON, Jules CHARVILLE, Daniel GIBBS, Dominique AUBERT, Maud ASCENT Vve GIBS, Dominique RIBOUD.

ETAIENT ABSENTES : Rollande Catherine QUESTEL, Claire MANUEL épouse PHILIPS.

ETAIENT REPRESENTÉES : Rollande Catherine QUESTEL, pouvoir à René-Jean DURET, Claire MANUEL épouse PHILIPS, pouvoir à Daniel GIBBS.

SECRETAIRE DE SEANCE : Antero de Jesus SANTOS PAULINO

OBJET : Adoption du compte de gestion 2013 du comptable public de la Collectivité de Saint-Martin.

OBJET : Compte de gestion 2013 du comptable public de la Collectivité de SAINT-MARTIN.

- Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article LO 6362-10 relatif à l'arrêté des comptes de la Collectivité,

- Vu que le compte administratif 2013 de la Collectivité, qui sera présenté au Conseil Territorial ce même jour 27 mars 2014, est en concordance avec le compte de gestion définitif 2013 du comptable public,

- Vu l'avis de la commission des finances en date du 24 mars 2014,

Le Conseil territorial,

DECIDE :

POUR :	19
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	4
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : Le compte de gestion 2013 de la Collectivité de Saint-Martin, dressé par le comptable public, n'appelle en l'état ni observation, ni réserve.

ARTICLE 2 : La Présidente du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 27 mars 2014.

La Présidente du Conseil territorial,
Aline HANSON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL	
Légal	23
En Exercice	23
Présents	20
Procurations	2
Absents	3

La Présidente certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 17-2-2014

La Présidente,

L'an DEUX MILLE QUATORZE le jeudi 27 mars à 09 heures, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence du 1er Vice-président Monsieur Guillaume ARNELL

ETAIENT PRESENTS : Guillaume ARNELL, Ramona CONNOR, Wendel COCKS, Rosette GUMBS épouse LAKE, René-Jean DURET, Jeanne ROGERS épouse VANTERPOOL, Alain GROS DESORMEAUX, Louis Emmanuel FLEMING, Nadine Irma PAINES épouse JERMIN, Jean David Donald RICHARDSON, Josiane CARTY épouse NETTLEFORD, José VILIER, Valérie PICOTIN épouse FONROSE, Antero de Jesus SANTOS PAULINO, Jean-Philippe RICHARDSON, Jules CHARVILLE, Daniel GIBBS, Dominique AUBERT, Maud ASCENT Vve GIBS, Dominique RIBOUD

ETAIENT ABSENTES : Aline HANSON, Rollande Catherine QUESTEL, Claire MANUEL épouse PHILIPS.

ETAIENT REPRESENTÉES : Rollande Catherine QUESTEL, pouvoir à René-Jean DURET, Claire MANUEL épouse PHILIPS, pouvoir à Daniel GIBBS.

SECRETAIRE DE SEANCE : Antero de Jesus SANTOS PAULINO

OBJET : Adoption du compte administratif 2013 de la Collectivité de Saint-Martin.

OBJET : Adoption du Compte Administratif 2013 de la Collectivité de Saint-Martin.

- Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relative à l'outre-mer,

- Vu l'instruction comptable M52 mise à jour au 1er janvier 2013, applicable aux départements et aux collectivités d'outre-mer ;

- Vu la délibération du Conseil Territorial en date du 11 avril 2013 approuvant le budget primitif 2013 de la Collectivité de Saint-Martin ;

- Vu la procédure de l'article LO 6362-4 du Code Général des Collectivités Territoriales engagée le 30 avril 2013 par le préfet de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin devant la Chambre Territoriale des Comptes de Saint-Martin, relative à l'équilibre du Budget Primitif 2013 de la Collectivité ;

- Vu l'avis la Chambre Territoriale des Comptes de Saint-Martin n° 2013.0059 rendu à ce sujet dans sa séance du 6 juin 2013 ;

- Vu la délibération du Conseil Territorial en date du 4 juillet 2013 prenant acte de l'avis susvisé de la Chambre Territoriale des Comptes de Saint-Martin du 6 juin 2013 et portant première décision modificative du Budget Primitif 2013,

- Vu l'avis la Chambre Territoriale des Comptes de Saint-Martin n° 2013.0092 rendu à ce sujet dans sa séance du 10 juillet 2013

- Vu la délibération du Conseil Territorial en date du 7 novembre 2013 prenant acte de l'avis susvisé de la Chambre Territoriale des Comptes de Saint-Martin du 10 juillet 2013

- Vu la délibération du Conseil Territorial en date du 19 décembre 2013 portant deuxième décision modificative du Budget Primitif 2013,

- Vu les résultats du compte de gestion 2013 de la Collectivité de Saint-Martin présenté par le comptable public,

- Vu que le compte administratif 2013 et le compte de gestion 2013 présentent au 31 décembre 2013 des résultats définitifs en concordance, soit un solde négatif d'investissement de 6 163 126,45 € et un résultat déficitaire de fonctionnement de 656 941,03 € dans les deux comptabilités,

- Vu la délibération de ce jour relative au compte de gestion 2013 du comptable public,

- Vu le rapport relatif au compte administratif 2013, le document budgétaire et ses annexes, présentés à l'appui de la présente délibération,

- Vu l'avis de la commission des finances en date du 24 mars 2014,

- Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Le Conseil territorial,

DECIDE :

POUR : 18
 CONTRE : 0
 ABSTENTIONS : 4
 NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'adopter le compte administratif 2013 de la Collectivité de Saint-Martin.

ARTICLE 2 : Les résultats définitifs du présent compte administratif 2013, sont :

- un solde négatif d'investissement de l'exercice de 6 163 126,45 €

- un solde négatif d'investissement cumulé de clôture de 8 404 083,26 €,

- un besoin de financement de la section d'investissement (corrigé des restes à réaliser) de 1 293 906,04€

- un résultat déficitaire de fonctionnement de l'exercice de 659 941,03 €.

- Le résultat global cumulé de clôture est de - 9 064 024,29 €.

- Le résultat global cumulé de clôture, y compris les restes à réaliser est de - 1 953 847,07€.

Les résultats seront repris au sein du budget primitif 2014 de la Collectivité.

ARTICLE 3 : La Présidente du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 27 mars 2014.

La Présidente du Conseil territorial,
 Aline HANSON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU
 CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL	
Légal	23
En Exercice	23
Présents	21
Procurations	2
Absents	2

La Présidente certifie que cette délibération a été :
 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 17-3-2014

La Présidente,

L'an DEUX MILLE QUATORZE le jeudi 27 mars à 09 heures, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la Présidente Aline HANSON.

ETAIENT PRESENTS : Aline HANSON, Guillaume ARNELL, Ramona CONNOR, Wendel COCKS, Rosette GUMBS épouse LAKE, René-Jean DURET, Jeanne ROGERS épouse VANTERPOOL, Alain GROS DE-

SORMEAUX, Louis Emmanuel FLEMING, Nadine Irma PAINES épouse JERMIN, Jean David Donald RICHARDSON, Josiane CARTY épouse NETTLEFORD, José VILIER, Valérie PICOTIN épouse FONROSE, Antero de Jesus SANTOS PAULINO, Jean-Philippe RICHARDSON, Jules CHARVILLE, Daniel GIBBS, Dominique AUBERT, Maud ASCENT Vve GIBS, Dominique RIBOUD.

ETAIENT ABSENTES : Rollande Catherine QUESTEL, Claire MANUEL épouse PHILIPS.

ETAIENT REPRESENTES : Rollande Catherine QUESTEL, pouvoir à René-Jean DURET, Claire MANUEL épouse PHILIPS, pouvoir à Daniel GIBBS.

SECRETAIRE DE SEANCE : Antero de Jesus SANTOS PAULINO

OBJET : Fixation des taux d'impositions pour l'année 2014.

Objet : Fixation des taux d'imposition pour l'année 2014.

- Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer,

- Vu le livre III de la sixième partie de la partie législative du code général des collectivités territoriales, notamment les articles LO 6314-1, LO 6314-3, LO 6314-4 et LO 6351-2,

- Vu le code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin,

- Considérant l'avis de la commission de la fiscalité,

- Considérant le rapport de la Présidente du conseil territorial,

- Après en avoir délibéré, le conseil territorial

DÉCIDE :

POUR : 18
 CONTRE : 0
 ABSTENTIONS : 5
 NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : De maintenir inchangés, pour l'année 2014, les taux des impôts et taxes mentionnées à l'article 1636-0 du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin ainsi que les taux des impositions prévues à l'article 1600 du même code et destinées au financement de la chambre consulaire interprofessionnelle de Saint-Martin.

ARTICLE 2 : La Présidente du conseil territorial, le Directeur général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 27 mars 2014

La Présidente du Conseil territorial,
 Aline HANSON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU
 CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL	
Légal	23
En Exercice	23

Présents	21
Procurations	2
Absents	2

La Présidente certifie que cette délibération a été :
 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 17-4-2014

La Présidente,

L'an DEUX MILLE QUATORZE le jeudi 27 mars à 09 heures, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la Présidente Aline HANSON.

ETAIENT PRESENTS : Aline HANSON, Guillaume ARNELL, Ramona CONNOR, Wendel COCKS, Rosette GUMBS épouse LAKE, René-Jean DURET, Jeanne ROGERS épouse VANTERPOOL, Alain GROS DESORMEAUX, Louis Emmanuel FLEMING, Nadine Irma PAINES épouse JERMIN, Jean David Donald RICHARDSON, Josiane CARTY épouse NETTLEFORD, José VILIER, Valérie PICOTIN épouse FONROSE, Antero de Jesus SANTOS PAULINO, Jean-Philippe RICHARDSON, Jules CHARVILLE, Daniel GIBBS, Dominique AUBERT, Maud ASCENT Vve GIBS, Dominique RIBOUD.

ETAIENT ABSENTES : Rollande Catherine QUESTEL, Claire MANUEL épouse PHILIPS.

ETAIENT REPRESENTES : Rollande Catherine QUESTEL, pouvoir à René-Jean DURET, Claire MANUEL épouse PHILIPS, pouvoir à Daniel GIBBS.

SECRETAIRE DE SEANCE : Antero de Jesus SANTOS PAULINO

OBJET : Adoption du budget primitif 2014 de la Collectivité de Saint-Martin.

Objet : Adoption du budget primitif 2014 de la Collectivité de Saint-Martin.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

- Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 ;

- Vu la loi ordinaire n°2007-224 du 21 février 2007 ;

- Vu l'instruction comptable M 52 applicable aux départements et aux collectivités d'outre-mer à jour au 1^{er} janvier 2014 ;

- Vu le protocole d'accompagnement financier de la Collectivité pour la période 2012-2016 signé le 12 décembre 2012 entre le Président de la Collectivité et le préfet de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin et le plan d'action signé entre le Président de la Collectivité et le Directeur Régional des Finances Publiques de la Guadeloupe qui en fait partie ;

- Vu la délibération du Conseil Territorial en date du 19 décembre 2013 relative au débat d'orientation budgétaire pour 2014 ;

- Vu la délibération du Conseil Territorial en date du 27 mars 2014 relative au compte de gestion 2013 du comptable public de la Collectivité ;

- Vu la délibération du Conseil Territorial en date du 27 mars 2014 approuvant le compte administratif 2013 ;

- Vu le document budgétaire du budget primitif 2014, ses annexes et le rapport qui l'accompagne ;

- Vu l'état des restes à réaliser en dépenses et en recettes de la section d'investissement ;

• Après avis de la commission des finances en date du 24 mars 2014 ;

• Ayant entendu l'exposé de son rapporteur sur les conditions particulières de préparation du budget primitif 2014 de la Collectivité ;

Le Conseil Territorial,

DECIDE :

POUR : 17
CONTRE : 5
ABSTENTIONS : 1
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : Le projet de budget primitif pour l'exercice 2014 est adopté avec une section d'investissement de 40 619 315,07 € en dépenses et de 35 509 137,85 € en recettes avant prise en compte des reports, et s'établit à 43 058 242,55€ en dépenses et en recettes après intégrations des reports tel qu'il est présenté dans le document budgétaire et ses annexes, et une section de fonctionnement équilibrée à hauteur de 121 385 040 € en dépenses et en recettes.

ARTICLE 2 : Les restes à réaliser en dépenses de la section d'investissement sont évalués à 2 438 927,48€ et les restes à réaliser en recettes de la section d'investissement sont évalués à 9 549 104,70€.

ARTICLE 3 : Comme les années précédentes, ce projet de budget est voté par nature et au niveau du chapitre, les opérations d'investissement individualisées et les autorisations de programme et leurs crédits de paiement n'apparaissant dans le document budgétaire qu'à titre d'information.

ARTICLE 4 : Le solde négatif de la section d'investissement est repris au compte D001 en dépenses pour le montant apparaissant au compte administratif 2013, soit 8 404 083,26 €. Le résultat déficitaire de la section de fonctionnement est repris au compte D002 en dépenses pour le montant apparaissant au compte administratif 2013, soit 659 941,03 €.

ARTICLE 5 : La délibération du 25 avril 2004 relative aux conditions d'amortissement des immobilisations renouvelables est confirmée.

ARTICLE 6 : Il est créé au chapitre 68 article 6815-01 du budget primitif 2014 une provision ainsi que décrite en annexe du document budgétaire pour un montant total de 12 000 000 € afin de faire face à la partie des rôles d'imposition émis en 2014 qui ne sera pas recouvrée sur l'exercice.

ARTICLE 7 : Sont attribuées des subventions, en fonctionnement et en investissement, à différents organismes comme décrit en annexe du document budgétaire.

ARTICLE 8 : La Présidente du Conseil Territorial et le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 27 mars 2014.

La Présidente du Conseil territorial,
Aline HANSON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL
Légal 23
En Exercice 23
Présents 21
Procurations 2
Absents 2

La Présidente certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 17-5-2014

La Présidente,

L'an DEUX MILLE QUATORZE le jeudi 27 mars à 09 heures, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la Présidente Aline HANSON.

ETAIENT PRESENTS : Aline HANSON, Guillaume ARNELL, Ramona CONNOR, Wendel COCKS, Rosette GUMBS épouse LAKE, René-Jean DURET, Jeanne ROGERS épouse VANTERPOOL, Alain GROS DESORMEAUX, Louis Emmanuel FLEMING, Nadine Irma PAINES épouse JERMIN, Jean David Donald RICHARDSON, Josiane CARTY épouse NETTLEFORD, José VILIER, Valérie PICOTIN épouse FONROSE, Antero de Jesus SANTOS PAULINO, Jean-Philippe RICHARDSON, Jules CHARVILLE, Daniel GIBBS, Dominique AUBERT, Maud ASCENT Vve GIBS, Dominique RIBOUD.

ETAIENT ABSENTES : Rollande Catherine QUESTEL, Claire MANUEL épouse PHILIPS.

ETAIENT REPRESENTÉES : Rollande Catherine QUESTEL, pouvoir à René-Jean DURET, Claire MANUEL épouse PHILIPS, pouvoir à Daniel GIBBS.

SECRETAIRE DE SEANCE : Antero de Jesus SANTOS PAULINO

OBJET : Mesures fiscales visant à renforcer l'attractivité du territoire.

OBJET : Mesures fiscales visant à renforcer l'attractivité du territoire

• Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

• Vu le livre III de la sixième partie de la partie législative du code général des collectivités territoriales, notamment l'article LO6314-4-II ;

• Vu le code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin ;

• Considérant l'avis de la commission fiscalité ;

• Considérant l'avis du conseil économique social et culturel de Saint-Martin ;

• Considérant le rapport de la Présidente du conseil territorial ;

Après en avoir délibéré, le conseil territorial

DÉCIDE :

POUR : 19
CONTRE : 4
ABSTENTIONS : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1

Impôt sur les sociétés

I. - Le code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin est ainsi modifié :

1° Le I de l'article 219 est ainsi modifié :

a) Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les exercices ouverts à compter du 1er septembre 2014, le taux normal de l'impôt sur les sociétés est fixé à 20 % . » ;

b) Le a bis est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'excédent des moins-values à long terme subies au cours d'un exercice ouvert à compter du 1er septembre 2014 et afférentes à des éléments autres que les titres de participations définis au troisième alinéa du a quinquies peut être déduit des bénéfices de l'exercice de liquidation d'une entreprise à raison de la moitié de son montant . »

c) Au premier alinéa du b, le montant : « 38 120 € » est remplacé par le montant : « 40 000 € ».

2° Au premier alinéa de l'article 244 bis, le taux : « 22,22% » est remplacé par le taux : « 20 % ».

3° L'article 145 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa du b du 1 est ainsi rédigé :

« Les titres de participation doivent représenter au moins 5 % du capital de la société émettrice ou leur prix de revient doit être au moins égal à un million d'euros ; le pourcentage de détention et le prix de revient des titres s'apprécient à la date de mise en paiement des produits de la participation . » ;

b) Au premier alinéa du c, les mots : « de deux ans » sont remplacés par les mots : « d'un an » ;

c) Le b ter du 6 est complété par les mots suivants : « ou ayant un prix de revient au moins égal à un million d'euros ».

4° Au deuxième alinéa du I de l'article 216, les mots : « , crédit d'impôt compris » sont supprimés.

5° Le b du 1 de l'article 220 est ainsi rédigé :

« b. En ce qui concerne les revenus de source extérieure visés aux articles 120 à 123, l'imputation est égale au montant de l'impôt retenu à la source à l'étranger.

Sous réserve des dispositions de la convention entre l'État et la collectivité de Saint-Martin en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales, signée à Saint-Martin le 21 décembre 2010, la déduction à opérer de ce chef ne peut toutefois avoir pour effet de réduire de plus de 70 % le montant de l'impôt dû à Saint-Martin à raison desdits revenus. L'excédent éventuel s'impute dans les mêmes conditions sur l'impôt sur les sociétés dû au titre des exercices suivants . »

6° L'article 212 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 212. - Les intérêts afférents aux sommes que les associés laissent ou mettent à la disposition de la société sont admis dans les charges déductibles dans la limite de ceux calculés d'après le taux prévu au premier alinéa du 3° du 1 du même article 39 ou, s'ils sont supérieurs, d'après le taux que cette entreprise emprunteuse aurait pu obtenir d'établissements ou d'organismes financiers indépendants dans des conditions analogues . »

II. - Les dispositions du I s'appliquent pour les exercices ouverts à compter du 1er septembre 2014.

ARTICLE 2

Régime des droits incorporels

I. - Le code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin est ainsi modifié :

1° Les 1 et 1 ter de l'article 39 terdecies sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 1. Le régime des plus-values à long terme est applicable aux plus-values de cession des éléments suivants ainsi qu'au résultat net de la concession ou de la sous-concession de licences d'exploitation de ces mêmes éléments :

a. brevet au sens du ii de l'article 2 du traité modifié de coopération en matière de brevets fait à Washington le 19 juin 1970, reconnu et protégé en tant que tel par l'État dans lequel le cessionnaire ou le concessionnaire est établi ;

b. invention brevetable, c'est-à-dire une invention nouvelle impliquant une activité inventive et susceptible d'application industrielle ;

c. perfectionnement apporté aux éléments mentionnés aux a et b ;

d. procédé de fabrication industriel qui remplit les conditions suivantes :

1° le procédé doit constituer le résultat d'opérations de recherche ;

2° il doit être l'accessoire indispensable de l'exploitation d'un brevet ou d'une invention brevetable ;

3° il doit être cédé ou concédé simultanément au brevet ou à l'invention brevetable dont il est l'accessoire et aux termes du même contrat que celui-ci.

e. certificat d'obtention végétale ;

f. marque de fabrique, de commerce ou de service enregistrée en tant que telle par l'État dans lequel le cessionnaire ou le concessionnaire est établi ;

g. dessin et modèle enregistrés en tant que tels par l'État dans lequel le cessionnaire ou le concessionnaire est établi.

1 bis. Le régime des plus-values à long terme est applicable aux plus-values de cession de droits d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les films cinématographiques, ainsi qu'au résultat net tiré de l'exploitation de ces droits.

1 ter. Le régime des plus-values à long terme est applicable aux plus-values de cession de droits de reproduction d'objets au moyen de la technologie d'impression en trois dimensions ou de toute autre technologie équivalente ainsi qu'au résultat net tiré de l'exploitation de ces droits.

1 quater. Le régime des plus-values à long terme est applicable aux plus-values de cession de valeurs mobilières donnant accès au capital ainsi qu'aux intérêts tirés de ces mêmes valeurs mobilières.

1 quinquies. Les dispositions des 1, 1 bis, 1 ter et 1 quater ne sont pas applicables lorsque les éléments ou les valeurs mobilières ne présentent pas le caractère d'éléments de l'actif immobilisé ou lorsqu'ils sont inscrits à l'actif d'une entreprise n'ayant pas son siège de direction effective à Saint-Martin. Elles ne sont également pas applicables aux opérations qui ont pour objet exclusif la mise en place d'un montage purement artificiel. »

2° Le dernier alinéa du a quater du I de l'article 219 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Par dérogation au premier alinéa, le régime des plus ou moins-values à long terme s'applique à la plus ou moins-value résultant de la cession des éléments et valeurs mobilières mentionnés aux 1 à 1 quater de l'article 39 terdecies lorsque les conditions prévues au 1 quinquies de ce même article sont satisfaites. ».

3° L'article 220 est complété par un 6 ainsi rédigé :

« 6. Sur justification, la retenue à la source à laquelle ont donné ouverture les revenus de source extérieure imposés selon le régime des plus-values à long terme en vertu des dispositions des 1 à 1 quinquies de l'article 39 terdecies et perçus par la société ou la personne morale, est imputée sur l'impôt à sa charge en vertu du présent chapitre.

Toutefois, sous réserve des dispositions de la convention entre l'État et la collectivité de Saint-Martin en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales, signée à Saint-Martin le 21 décembre 2010, la déduction à opérer de ce chef ne peut avoir pour effet de réduire de plus de 70 % le montant de l'impôt dû à Saint-Martin à raison desdits revenus. L'excédent éventuel s'impute dans les mêmes conditions sur l'impôt sur les sociétés dû au titre des exercices suivants. »

4° L'article 39 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa du 12 de l'article 39 est abrogé ;

b) Il est complété par un 12 bis ainsi rédigé :

« 12 bis. Le montant des redevances dues par une en-

treprise concédant une licence ou un procédé pris en concession n'est déductible que du résultat net de cette entreprise imposable selon le régime mentionné au 1 de l'article 39 terdecies.

L'excédent éventuel du montant total des redevances sur le résultat net mentionné au premier alinéa du présent 12 bis n'est déductible du résultat imposable de l'entreprise mentionnée au même premier alinéa que dans le rapport existant entre le taux réduit prévu au deuxième alinéa du a du I de l'article 219 et le taux normal prévu au deuxième alinéa du même I. »

5° L'article 731 est ainsi rédigé :

« Nonobstant toutes dispositions contraires, la cession ou la concession de licences d'exploitation d'éléments mentionnés au 1 à 1 ter de l'article 39 terdecies, qu'ils soient ou non exploités, sont enregistrés au droit fixe de 125 euros. »

II. - Les dispositions du I entrent en vigueur à compter du 1er septembre 2014.

ARTICLE 3

Suppression de toute retenue à la source sur les dividendes et les résultats des établissements de sociétés établies hors de Saint-Martin.

Après le premier alinéa du 2 de l'article 119 bis du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du premier alinéa cessent de s'appliquer pour les distributions régulières mises en paiement à compter du 1er septembre 2014. »

ARTICLE 4

Aides fiscales à l'investissement

I. - L'article 199 undecies D du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin est ainsi modifié :

1° Au 1, la date : « 31 décembre 2016 » est remplacée par la date : « 31 décembre 2020 » ;

2° Au deuxième alinéa du e du 2, les mots : « règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant » sont remplacés par les mots : « règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à » ;

3° Le 4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 4. Pour ouvrir droit à la réduction d'impôt, les souscriptions au capital mentionnées au e du 2 réalisées dans les secteurs visés au III de l'article 217 undecies A ne peuvent ouvrir droit à réduction que si elles ont reçu un agrément préalable du conseil exécutif dans les conditions prévues au IV de ce même article.

Les autres investissements mentionnés au 2, dès lors que le montant de l'acquisition, de la construction, des travaux de réhabilitation ou des souscriptions, ou le montant du programme dans lequel s'insère l'un des investissements, ou la constitution ou l'augmentation du capital des sociétés mentionnées au 2, excède 500 000 € doivent avoir été portées, préalablement à leur réalisation, à la connaissance du conseil exécutif de la collectivité, et n'avoir pas appelé d'objection motivée de sa part dans un délai de trois mois. »

II. - L'article 199 undecies E du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après les mots : « investissements productifs neufs » sont insérés les mots : « , c'est-à-dire les acquisitions ou créations d'immobilisations corporelles, neuves et amortissables, »

b) Le b est ainsi rédigé :

« b. Les cafés, débits de tabac et débits de boisson ainsi que la restauration, à l'exception des restaurants dont le dirigeant est titulaire du titre de maître-restaurateur mentionné à l'article 1 de la délibération CT 8-4-2012 du 21

décembre 2012 ; » ;

c) Le h est complété par les mots : « , à l'exception des centres d'appel » ;

d) Le quinzième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« La réduction d'impôt prévue au premier alinéa s'applique également aux travaux de rénovation et de réhabilitation d'hôtel, de résidence de tourisme et de village de vacances classés conformément aux dispositions de la délibération CT 38-4c-2011 du 7 juillet 2011, de guest houses classés conformément aux dispositions de la délibération CT 16-1-2014 du 27 février 2014 et aux logiciels qui sont nécessaires à l'utilisation des investissements éligibles, lorsque ces travaux et logiciels constituent des éléments de l'actif immobilisé. » ;

e) Le seizième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« La réduction d'impôt prévue au premier alinéa s'applique également aux investissements réalisés à Saint-Martin et nécessaires à l'exploitation d'une concession de service public local à caractère industriel et commercial ou à l'exploitation d'un terminal portuaire dans le cadre d'une convention de terminal mentionnée à l'article 2 de la délibération CT 38-5-2011 du 7 juillet 2011, quelles que soient la nature des biens et leur affectation finale. » ;

2° Au I bis, les mots : « règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant » sont remplacés par les mots : « règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à » ;

3° Le II est remplacé par les dispositions suivantes :

« II. - Les investissements mentionnés au I et dont le montant total par programme est supérieur à 500 000 € ne peuvent ouvrir droit à réduction d'impôt que s'ils ont reçu un agrément préalable du conseil exécutif dans les conditions prévues au IV de l'article 217 undecies A.

Pour ouvrir droit à réduction et par dérogation aux dispositions du premier alinéa, les investissements mentionnés au I doivent avoir reçu l'agrément préalable du conseil exécutif dans les conditions prévues au IV de l'article 217 undecies A lorsqu'ils sont réalisés dans les secteurs des transports, de la navigation de plaisance, de l'agriculture, de la pêche maritime et de l'aquaculture, de l'industrie charbonnière et de la sidérurgie, de la construction navale, des fibres synthétiques, de l'industrie automobile ou concernent la rénovation et la réhabilitation d'hôtel, de résidence de tourisme et de village de vacances classés, de guest houses classés, ou sont nécessaires à l'exploitation d'une concession de service public local à caractère industriel et commercial ou d'un terminal portuaire dans le cadre d'une convention de terminal. »

4° Au III, la date : « 31 décembre 2016 » est remplacée par la date : « 31 décembre 2020 ».

III. - L'article 217 undecies A du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi modifié :

a) A la première phrase du premier alinéa, les mots : « , résidentes de la collectivité de Saint-Martin, » sont supprimés et, après les mots : « investissements productifs », sont insérés les mots : « neufs, c'est-à-dire les acquisitions ou créations d'immobilisations corporelles, neuves et amortissables » ;

b) A la deuxième phrase du premier alinéa, les mots : « , et qui en assure l'exploitation » sont supprimés ;

c) La troisième phrase du I est remplacée par trois phrases ainsi rédigées : « La déduction est opérée sur le résultat de l'exercice au cours duquel l'investissement est réalisé, c'est-à-dire l'exercice au cours duquel l'immobilisation est créée par l'entreprise ou lui est livrée ou est mise à sa disposition dans le cadre d'un contrat de crédit-bail ; le déficit éventuel de l'exercice est reporté dans les conditions prévues au I de l'article 209. Toutefois, en cas d'acquisition d'un immeuble à construire ou de construction d'immeuble, la déduction est opérée sur le résultat de l'exercice au cours duquel les fondations sont achevées. Si l'immeuble n'est pas achevé dans les deux ans suivant

la date de l'achèvement des fondations, la somme déduite est rapportée au résultat imposable au titre de l'exercice au cours duquel intervient le terme de ce délai. » ;

d) A la fin du troisième alinéa, après les mots : « prévue à l'article », est insérée la référence : « 199 » ;

e) Les quatrième et cinquième alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :

« La déduction prévue au premier alinéa s'applique également aux travaux de rénovation et de réhabilitation d'hôtel, de résidence de tourisme et de village de vacances classés conformément aux dispositions de la délibération CT 38-4c-2011 du 7 juillet 2011, de guest houses classés conformément aux dispositions de la délibération CT 16-1-2014 du 27 février 2014 et aux logiciels qui sont nécessaires à l'utilisation des investissements éligibles, lorsque ces travaux et logiciels constituent des éléments de l'actif immobilisé.

La déduction prévue au premier alinéa s'applique également aux investissements réalisés à Saint-Martin et nécessaires à l'exploitation d'une concession de service public local à caractère industriel et commercial ou à l'exploitation d'un terminal portuaire dans le cadre d'une convention de terminal mentionnée à l'article 2 de la délibération CT 38-5-2011 du 7 juillet 2011, quelles que soient la nature des biens et leur affectation finale. » ;

f) A la dernière phrase du dernier alinéa, la référence : « cinquième alinéa » est remplacée par la référence : « sixième alinéa » ;

g) Il est ajouté onze alinéas ainsi rédigés :

« La déduction prévue au premier alinéa s'applique aux investissements productifs mis à la disposition d'une entreprise dans le cadre d'un contrat de location si les conditions suivantes sont réunies :

1° Le contrat de location est conclu pour une durée au moins égale à cinq ans ou pour la durée normale d'utilisation du bien loué si elle est inférieure ;

2° Le contrat de location revêt un caractère commercial ;

3° L'entreprise locataire aurait pu bénéficier de la déduction prévue au premier alinéa si elle avait acquis directement le bien ;

4° L'entreprise propriétaire de l'investissement a son siège à Saint-Martin ;

5° La moitié de l'avantage en impôt procuré par la déduction pratiquée au titre de l'investissement et par l'imputation du déficit provenant de la location du bien acquis et de la moins-value réalisée lors de la cession de ce bien ou des titres de la société bailleuse est rétrocédée à l'entreprise locataire sous forme de diminution du loyer et du prix de cession du bien à l'exploitant.

Si l'une des conditions énumérées aux douzième à seizième alinéas cesse d'être respectée dans le délai mentionné au douzième alinéa, les sommes déduites sont rapportées au résultat imposable de l'entreprise propriétaire de l'investissement au titre de l'exercice au cours duquel cet événement se réalise. Les sommes déduites ne sont pas rapportées lorsque, en cas de défaillance de l'entreprise locataire, les biens ayant ouvert droit à déduction sont donnés en location à une nouvelle entreprise, qui s'engage à les maintenir dans l'activité pour laquelle ils ont été acquis ou créés pendant la fraction du délai de cinq ans restant à courir, sous réserve que la condition mentionnée au seizième alinéa demeure vérifiée.

Le taux de rétrocession mentionné seizième alinéa (5°) est calculé par le rapport existant entre :

1° Au numérateur, la différence entre, d'une part, le montant hors taxe de l'investissement diminué de la fraction de son prix de revient financée par une subvention publique et, d'autre part, la valeur actualisée de l'ensemble des sommes mises à la charge du locataire lui permettant d'obtenir la disposition du bien et d'en acquérir la propriété au terme de la location ;

2° Au dénominateur, la valeur actualisée des économies d'impôt sur les sociétés procurée par la déduction pratiquée au titre de l'investissement, par l'imputation du déficit procuré par la location du bien acquis et de la moins-value réalisée lors de la cession de ce bien et des titres de la société bailleuse.

La valeur actualisée des sommes payées par le locataire est déterminée en retenant un taux d'actualisation égal à la moyenne pondérée, en fonction du montant des em-

prunts, des taux d'intérêts des emprunts souscrits pour le financement de l'investissement par le bailleur. Lorsque les emprunts sont rémunérés par un taux d'intérêt variable, seul le premier taux connu est retenu pour le calcul de la moyenne. Il n'est pas tenu compte pour ce calcul de l'avantage consenti en application de ces mêmes dispositions par les associés ou membres de cette entreprise. »

2° Le II est ainsi modifié :

a) Après le premier alinéa, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La déduction est pratiquée, au titre de l'exercice au cours duquel les fonds ont été versés, sur les résultats imposables de l'entreprise qui réalise la souscription, déterminés avant tout autre déduction ou abattement. En cas de versements échelonnés, ceux-ci sont pris en compte au titre de chacun des exercices au cours desquels ils ont été effectués. »

b) Les deuxième et troisième alinéas sont ainsi rédigés :

« La déduction prévue au premier alinéa s'applique également aux souscriptions au capital de sociétés effectuant des travaux de rénovation et de réhabilitation d'hôtel, de résidence de tourisme et de village de vacances classés conformément aux dispositions de la délibération CT 38-4c-2011 du 7 juillet 2011, de guest houses classés conformément aux dispositions de la délibération CT 16-1-2014 du 27 février 2014 et aux logiciels qui sont nécessaires à l'utilisation des investissements éligibles, lorsque ces travaux et logiciels constituent des éléments de l'actif immobilisé.

La déduction prévue au premier alinéa s'applique également aux souscriptions au capital de sociétés effectuant des investissements à Saint-Martin nécessaires à l'exploitation d'une concession de service public local à caractère industriel et commercial ou à l'exploitation d'un terminal portuaire dans le cadre d'une convention de terminal mentionnée à l'article 2 de la délibération CT 38-5-2011 du 7 juillet 2011, quelles que soient la nature des biens et leur affectation finale. » ;

3° Le III est remplacé par les dispositions suivantes :

« III. - Les programmes d'investissement dont le montant total est supérieur à 500 000 € ne peuvent ouvrir droit à la déduction mentionnée aux I et II que s'ils ont reçu un agrément préalable du conseil exécutif dans les conditions prévues au IV.

Pour ouvrir droit à déduction, les investissements mentionnés au I réalisés dans les secteurs des transports, de la navigation de plaisance, de l'agriculture, de la pêche maritime et de l'aquaculture, de l'industrie charbonnière et de la sidérurgie, de la construction navale, des fibres synthétiques, de l'industrie automobile ou concernent la rénovation et la réhabilitation d'hôtel, de résidence de tourisme et de village de vacances classés, de guest houses classés, ou sont nécessaires à l'exploitation d'une concession de service public local à caractère industriel et commercial ou d'un terminal portuaire dans le cadre d'une convention de terminal. »

4° Le IV est remplacé par les dispositions suivantes :

« IV. - L'agrément est délivré lorsque l'investissement :

a) Présente un intérêt économique pour Saint-Martin ; il ne doit pas porter atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation ou constituer une menace contre l'ordre public ou laisser présumer l'existence de blanchiment d'argent ;

b) Poursuit comme l'un de ses buts principaux la création ou le maintien d'emplois dans ce territoire ;

c) S'intègre dans la politique d'aménagement du territoire, de l'environnement et de développement durable ;

d) Garantit la protection des investisseurs et des tiers. L'octroi de l'agrément est subordonné au respect par les bénéficiaires directs ou indirects de leurs obligations fiscales et à l'engagement pris par ces mêmes bénéficiaires que puissent être vérifiées sur place les modalités de réalisation et d'exploitation de l'investissement aidé.

L'agrément est tacite à défaut de réponse de la collectivité dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'agrément.

Le délai mentionné au premier alinéa peut être interrompu par une demande de la collectivité de compléments

d'informations. » ;

5° Au IV bis, les mots : « règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant » sont remplacés par les mots : « règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à ».

IV. - Le II de l'article 736 du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin est complété par un 5° ainsi rédigé :

« 5° Les contrats de location mentionnés au onzième alinéa du I de l'article 217 undecies A, pour les cinq premières années du contrat. »

V. - Après l'article 1391 E du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin, il est inséré un article 1391 F ainsi rédigé :

« Art. 1391 F. - Les contribuables peuvent obtenir au titre des trois années suivant la période d'exonération prévue au I de l'article 1383, le dégrèvement de la cotisation de taxe foncière sur les propriétés bâties afférente aux biens mentionnés à l'article 1498 et à ceux affectés à une activité professionnelle non commerciale au sens de l'article 92. Le dégrèvement est accordé au titre de chacune de ces années sur réclamation présentée dans le délai indiqué par l'article 196-2 du livre des procédures fiscales de la collectivité de Saint-Martin et dans les formes prévues par ce même livre. »

VI. - Après l'article 699 du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin, il est inséré un article 699 bis ainsi rédigé :

« Art. 699 bis. - Par dérogation aux dispositions de l'article 683-0, les acquisitions de terrains réalisées dans le cadre d'un programme d'investissements ayant reçu un agrément préalable du conseil exécutif dans les conditions prévues au IV de l'article 217 undecies A sont soumises à un droit d'enregistrement au taux de 2 %.

Si l'agrément est accordé postérieurement à la signature de l'acte, un dégrèvement est accordé sur réclamation présentée dans le délai indiqué par l'article 196-1 du livre des procédures fiscales de la collectivité de Saint-Martin et dans les formes prévues par ce même livre.

Si, dans le délai de cinq ans de leur acquisition, les terrains mentionnés au premier alinéa sont cédés ou cessent d'être affectés à l'exploitation pour laquelle les investissements ont été agréés, il est fait application des dispositions de l'article 1840 G ter. »

VII. - Les dispositions des I à III, IV et VI sont applicables aux investissements réalisés à compter du 1er juillet 2014, sous réserve que la Commission européenne ait déclaré ces dispositions compatibles avec le droit de l'Union européenne.

Les dispositions du V s'appliquent aux constructions ayant donné lieu à la délivrance d'une autorisation de construire postérieurement au 1er juillet 2014.

ARTICLE 5

Régime dérogatoire en faveur des impatriés

I. - Après l'article 155 A du code général de la collectivité de Saint-Martin, il est inséré une subdivision libellée « 7. Dispositions applicables aux impatriés détachés à Saint-Martin » comprenant un article 155 B ainsi rédigé :

« Art. 155 B. - 1. Les salariés et les personnes mentionnées aux 1°, 2° et 3° du b de l'article 80 ter appelés de l'étranger ou d'un territoire de la République française autre que Saint-Martin à occuper un emploi dans une entreprise établie à Saint-Martin ou dans un établissement stable, situé à Saint-Martin, d'une entreprise établie hors de Saint-Martin ne sont pas soumis à l'impôt à raison des éléments de leur rémunération directement liés à cette situation ou, sur option, et pour les salariés et personnes autres que ceux appelés par une entreprise établie hors de Saint-Martin, à hauteur de 30 % de leur rémunération totale.

Les dispositions du premier alinéa sont applicables jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la prise de fonction si les deux conditions suivantes

sont satisfaites :

a) les salariés et personnes concernés n'ont pas été fiscalement domiciliés à Saint-Martin ou n'ont pas été installés à Saint-Martin et résidents de l'État français en vertu des règles particulières de domiciliation fiscale prévues au premier alinéa du 1° du I de l'article LO6314-4 du code général des collectivités locales, au cours des cinq années civiles précédant celle de leur prise de fonctions ;

b) jusqu'au 31 décembre de la cinquième année civile suivant celle de cette prise de fonctions, les salariés et personnes concernés sont fiscalement domiciliés à Saint-Martin au sens des a et b du 1 de l'article 4 B ou, tout en étant installés à Saint-Martin, sont résidents de l'État français en vertu des règles particulières de domiciliation fiscales précitées.

2. La fraction de la rémunération correspondant à l'activité exercée hors de Saint-Martin pendant la durée définie au 1 est exonérée si les séjours réalisés à l'étranger sont effectués dans l'intérêt direct et exclusif de l'employeur.

3. La fraction de la rémunération exonérée conformément aux 1 et 2 est limitée à 50 % de la rémunération totale. »

II. - Le code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin est ainsi modifié :

1° Au 2° -0 ter de l'article 83, la référence : « I de l'article 81 B » est remplacée par la référence : « 1 du I de l'article 155 B » et, après les mots : « ès qualités », sont insérés les mots : « en France ou » et les mots : « en France » sont remplacés par les mots : « à Saint-Martin » ;

2° Au troisième alinéa du 1 de l'article 170, les mots : « de l'article 81 quater » sont remplacés par les mots : « des articles 81 quater et 155 B ».

III. - Les dispositions du I s'appliquent aux impatriés dont la prise de fonction à Saint-Martin prend effet à compter du 1er septembre 2014.

ARTICLE 6

Article d'exécution

La Présidente du conseil territorial, le Directeur général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 27 mars 2014

La Présidente du conseil territorial
Aline HANSON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL

Légal	23
En Exercice	23
Présents	21
Procurations	2
Absents	2

La Présidente certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 17-6-2014

La Présidente,

L'an DEUX MILLE QUATORZE le jeudi 27 mars à 09 heures, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la Présidente Aline HANSON.

ETAIENT PRESENTS : Aline HANSON, Guillaume ARNELL, Ramona CONNOR, Wendel COCKS, Rosette GUMBS épouse LAKE, René-Jean DURET, Jeanne ROGERS épouse VANTERPOOL, Alain GROS DESORMEAUX, Louis Emmanuel FLEMING, Nadine Irma PAINES épouse JERMIN, Jean David Donald RICHARDSON, Josiane CARTY épouse NETTLEFORD, José VILIER, Valérie PICOTIN épouse FONROSE, Antero de Jesus SANTOS PAULINO, Jean-Philippe RICHARDSON, Jules CHARVILLE, Daniel GIBBS, Dominique AUBERT, Maud ASCENT Vve GIBS, Dominique RIBOUD.

ETAIENT ABSENTES : Rollande Catherine QUESTEL, Claire MANUEL épouse PHILIPS.

ETAIENT REPRESENTES : Rollande Catherine QUESTEL, pouvoir à René-Jean DURET, Claire MANUEL épouse PHILIPS, pouvoir à Daniel GIBBS.

SECRETAIRE DE SEANCE : Antero de Jesus SANTOS PAULINO

OBJET : Mesures fiscales diverses.

Objet : Mesures fiscales diverses.

- Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

- Vu le livre III de la sixième partie de la partie législative du code général des collectivités territoriales ;

- Vu le code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin ;

- Vu le livre des procédures fiscales de la collectivité de Saint-Martin ;

- Considérant l'avis de la commission fiscalité ;

- Considérant le rapport de la Présidente du conseil territorial,

Après en avoir délibéré, le conseil territorial :

DÉCIDE :

POUR :	18
CONTRE :	5
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1

Commission territoriale des taxes foncières

I. - L'article 1650 du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin est ainsi rédigé :

« Article 1650

1. Il est institué une commission territoriale des taxes foncières composée du Président du conseil territorial, ou un vice-président délégué, qui assure la présidence de la commission, ainsi que de six élus désignés par le conseil exécutif.

La commission peut être élargie à des commissaires issus des conseils de quartier, dans la limite d'un commissaire par conseil de quartier. A cette fin, chaque représentant de conseil de quartier est invité, s'il le souhaite, à transmettre au conseil exécutif une proposition en ce sens (désignation du commissaire et de son suppléant). Le conseil exécutif statue dans les deux mois qui suivent cette transmission.

2. Les commissaires mentionnés au deuxième alinéa du 1 doivent être :

- a) de nationalité française ;
- b) âgés de 25 ans au moins ;
- c) jouir de leurs droits civils ;
- d) inscrits aux rôles des taxes foncières ;
- e) à jour de leurs obligations fiscales ;

f) familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

3. La durée du mandat des membres de la commission est la même que celle du mandat du conseil territorial.

Leur nomination intervient l'année du renouvellement du conseil territorial ou dans les deux mois qui suivent la réception de la proposition du représentant du conseil de quartier. Par dérogation, leur nomination intervient avant le 31 mai 2014 pour le mandat en cours à la date de la présente délibération.

En cas de décès, de démission ou de révocation de quatre au moins des membres de la commission, il est procédé dans les mêmes conditions à de nouvelles désignations.

Le mandat des commissaires ainsi désignés prend fin avec celui des commissaires choisis lors du renouvellement général du conseil territorial.

4. La commission se réunit à la demande du directeur des finances publiques territorialement compétent ou de son délégué et sur convocation du Président du conseil territorial ou du vice-président délégué, pour examiner annuellement les modifications prises en compte dans les bases en matière de taxes foncières et les éventuelles modifications intervenues en matière de locaux de référence.

La convocation est adressée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique, au moins une semaine avant la date de la réunion.

Les membres de la commission délibèrent en commun, à la majorité des suffrages. Ils ne peuvent prendre aucune délibération s'ils ne sont pas au nombre de quatre, au moins, présents ou valablement représentés. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Des agents de la collectivité et des agents de l'administration fiscale de l'État peuvent participer aux travaux de la commission avec voix consultative. »

II. - 1. Au premier alinéa du I de l'article 1503, au premier alinéa des articles 1504, 1505 et 1510, au deuxième alinéa du 1 du II de l'article 1517 et au deuxième alinéa du II de l'article 1518 du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin, les mots : « impôts directs locaux transférés » sont remplacés par les mots : « taxes foncières » ;

2. Le livre des procédures fiscales de la collectivité de Saint-Martin est ainsi modifié :

1° L'article 198-3 est ainsi rédigé :

« Art. 198-3. - Lorsque le litige porte sur une question de fait, les réclamations en matière de taxe foncière sont communiquées, pour avis, au conseil exécutif de la collectivité. »

2° L'article 200-11 est supprimé.

3° A l'article 200-12, les mots : « et des membres de la commission territoriale des impôts directs locaux transférés » sont remplacés par les mots : « ou son représentant ».

4° A l'article 211, les mots : « ou à la commission territoriale des impôts directs locaux transférés conformément à l'article 198-3 » sont supprimés.

ARTICLE 2

Compétence des agents de la collectivité affectés au service fiscal

1. Nonobstant toutes dispositions contraires, les cadres de la collectivité qui, conformément aux dispositions du dernier alinéa du II de l'article LO6314-4 du code général des collectivités territoriales, sont placés sous l'autorité de l'administration de l'État et apportent leur concours à l'exécution des opérations d'assiette, de contrôle et de recouvrement des impôts, taxes et autres prélèvements instaurés par la collectivité, peuvent :

- a) fixer les bases d'imposition et liquider les impôts, taxes et prélèvements mentionnés au premier alinéa et proposer des rectifications ;
- b) mettre en œuvre l'ensemble des procédures de contrôle définies au titre II du livre des procédures fiscales de

la collectivité de Saint-Martin, y compris les procédures d'examen contradictoire de la situation fiscale personnelle et les procédures de vérification de comptabilité ;
c) signer l'ensemble des actes et pièces nécessaires à la mise en œuvre des procédures mentionnées au b.

2. Les dispositions du 1 bénéficient aux agents de la collectivité qui, d'une part, ont suivi la scolarité de contrôleur des finances publiques ou d'inspecteur des finances publiques à l'école nationale des finances publiques et, d'autre part, bénéficient d'une autorisation expresse, signée par le responsable du service fiscal de Saint-Martin, définissant le champ de leurs missions.

3. Sous réserve de disposer d'une délégation en ce sens et dans les limites fixées par celle-ci, les agents mentionnés au 2 peuvent également participer à l'exécution des missions relatives au contentieux de l'impôt.

ARTICLE 3

Prélèvement au titre des frais d'assiette, de contrôle et de recouvrement

L'article 1585 W du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin est ainsi modifié :

1° Au I, il est ajouté un cinquième alinéa ainsi rédigé :

« En cas de mariage, conclusion d'un pacte civil de solidarité, divorce, décès ou dissolution d'un pacte civil de solidarité au cours de l'année civile, les prélèvements mentionnés aux a et b ne sont perçus qu'à raison du ou des avis délivrés au titre de la période postérieure à l'évènement en cause. »

2° Au dernier alinéa du II, les mots : « , qui revêt le caractère d'un droit de timbre, » sont supprimés et il est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Son contentieux est régi par les mêmes règles que celles applicables à l'impôt sur le revenu. »

ARTICLE 4

Mise à jour d'une référence

Au deuxième alinéa de l'article 217 quinquies, au III de l'article 1447-0J bis et au IV de l'article 44 sexies A du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin, les mots : « règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant » sont remplacés par les mots : « règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à ».

ARTICLE 5

Correction d'erreurs matérielles

Au II de l'article 1 de la délibération CT 15-5-2013 en date du 19 décembre 2013, la référence « CT-XX-XXXX » prévue aux 2° et 3° est remplacée (par deux fois) par la référence « CT 15-5-2013 ».

ARTICLE 6 : La Présidente du Conseil territorial, le Directeur général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 27 mars 2014

La Présidente du conseil territorial
Aline HANSON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL	
Légal	23
En Exercice	23
Présents	21

Procurations	2
Absents	2

La Présidente certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 17-7-2014

La Présidente,

L'an DEUX MILLE QUATORZE le jeudi 27 mars à 09 heures, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la Présidente Aline HANSON.

ETAIENT PRESENTS : Aline HANSON, Guillaume ARNELL, Ramona CONNOR, Wendel COCKS, Rosette GUMBS épouse LAKE, René-Jean DURET, Jeanne ROGERS épouse VANTERPOOL, Alain GROS DESORMEAUX, Louis Emmanuel FLEMING, Nadine Irma PAINES épouse JERMIN, Jean David Donald RICHARDSON, Josiane CARTY épouse NETTLEFORD, José VILIER, Valérie PICOTIN épouse FONROSE, Antero de Jesus SANTOS PAULINO, Jean-Philippe RICHARDSON, Jules CHARVILLE, Daniel GIBBS, Dominique AUBERT, Maud ASCENT Vve GIBS, Dominique RIBOUD.

ETAIENT ABSENTES : Rollande Catherine QUESTEL, Claire MANUEL épouse PHILIPS.

ETAIENT REPRESENTÉES : Rollande Catherine QUESTEL, pouvoir à René-Jean DURET, Claire MANUEL épouse PHILIPS, pouvoir à Daniel GIBBS.

SECRETAIRE DE SEANCE : Antero de Jesus SANTOS PAULINO

OBJET : Avis de la Chambre Territoriale des Comptes de Saint-Martin - Requête de la Caisse d'Allocations Familiales de la Guadeloupe.

Objet : Avis de la Chambre Territoriale des Comptes de Saint-Martin - Requête de la Caisse d'Allocations Familiales de la Guadeloupe.

- Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles LO 6362-13, LO 6362-17 et D 6362-23 à D 6362-28 ;

- Vu le Code des Juridictions Financières ;

- Vu la lettre du 23 décembre 2013 de la caisse d'allocations familiales de la Guadeloupe à la chambre territoriale des comptes, demandant l'inscription d'une dépense au budget de la collectivité de Saint-Martin, portant sur le financement du revenu de solidarité active (RSA), pour les années 2011 à 2013, soit 38 062 264,24 €.

- Vu les documents adressés à la chambre territoriale des comptes par la collectivité de Saint-Martin, en date du 22 janvier 2014 ;

- Vu l'avis ci-joint n° 2014.0011 rendu par la Chambre territoriale des Comptes de Saint-Martin dans sa séance du 20 février 2014, suite à la requête de la caisse d'allocations familiales de la Guadeloupe ;

Le Conseil Territorial,

DECIDE :

ARTICLE 1 : De prendre acte de l'avis ci-joint n° 2014.0011 rendu par la Chambre territoriale des Comptes de Saint-Martin dans sa séance du 20 février 2014, suite à la requête de la caisse d'allocations familiales de la Guadeloupe ;

ARTICLE 2 : La Présidente du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce

qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 27 mars 2014

La Présidente du Conseil territorial,
Aline HANSON

- Voir annexe page 14 -

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL	
Légal	23
En Exercice	23
Présents	21
Procurations	2
Absents	2

La Présidente certifie que cette délibération a été :

1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 17-8-2014

La Présidente,

L'an DEUX MILLE QUATORZE le jeudi 27 mars à 09 heures, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la Présidente Aline HANSON.

ETAIENT PRESENTS : Aline HANSON, Guillaume ARNELL, Ramona CONNOR, Wendel COCKS, Rosette GUMBS épouse LAKE, René-Jean DURET, Jeanne ROGERS épouse VANTERPOOL, Alain GROS DESORMEAUX, Louis Emmanuel FLEMING, Nadine Irma PAINES épouse JERMIN, Jean David Donald RICHARDSON, Josiane CARTY épouse NETTLEFORD, José VILIER, Valérie PICOTIN épouse FONROSE, Antero de Jesus SANTOS PAULINO, Jean-Philippe RICHARDSON, Jules CHARVILLE, Daniel GIBBS, Dominique AUBERT, Maud ASCENT Vve GIBS, Dominique RIBOUD.

ETAIENT ABSENTES : Rollande Catherine QUESTEL, Claire MANUEL épouse PHILIPS.

ETAIENT REPRESENTÉES : Rollande Catherine QUESTEL, pouvoir à René-Jean DURET, Claire MANUEL épouse PHILIPS, pouvoir à Daniel GIBBS.

SECRETAIRE DE SEANCE : Antero de Jesus SANTOS PAULINO

OBJET : Conditions de mise en circulation publique de certains types d'engins motorisés.

Objet : Conditions de mise en circulation sur la voie publique de certains d'engins motorisés.

- Vu la Constitution de la République Française,

- Vu la loi organique du 21 Février 2007 N° 223-2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-Mer, et, conférant à la Collectivité de Saint-Martin la pleine compétence Transport ;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment son article L0 6314-3 stipulant que la Collectivité fixe les règles applicables dans les matières afférentes à la circulation routière et aux transports routiers ;

- Vu le Code de la route en ses articles R 321-15 et suivants et L 321-1-1 et suivants ;

- Vu le Code de l'environnement ;

- Vu la Loi 91-2 du 03 Janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels ;

- Vu la délibération du conseil territorial N° CT 21-10-2009 en date du 25 Juin 2009, portant modification de dispositions relatives au transport en commun de personnes dans la collectivité de Saint-Martin ;

- Vu la délibération du conseil territorial N° CT-26-1-2010 en date du 19 Février 2010, relative à la modification des dispositions relatives aux transporteurs routiers de Saint-Martin (personnes et marchandises) ;

- Considérant,

- La nécessité d'instituer des règles de circulation aux engins motorisés empruntant la voirie publique, dans un objectif de développement touristique respectueux des conditions de sécurité routière ;

- l'Avis favorable de la CATTUT en date du 15 novembre 2013, relatif à la mise en circulation dans des conditions précises, de certains types d'engins motorisés ;

- Considérant le rapport de la Présidente,

Le Conseil Territorial,

DECIDE :

POUR :	22
CONTRE :	1
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'approuver la mise en circulation, avec chauffeur, des engins motorisés électriques de transport de passagers, d'un maximum de cinq (5) places chauffeur compris qui jusqu'avant n'étaient pas autorisés sur la voie publique.

ARTICLE 2 : D'autoriser le déplacement diurne et nocturne de ces véhicules sur des circuits précisément identifiés et limités, à défaut de voies propres, par décision du Conseil Exécutif

ARTICLE 3 : Seuls les exploitants ayant accompli leurs obligations dans le respect du règlement qui sera approuvé par le conseil exécutif, seront autorisés à faire usage d'un engin motorisé pour le transport de personnes.

ARTICLE 4 : Le fait de mettre en circulation des engins motorisés en dehors des prescriptions édictées par le règlement approuvé par le conseil exécutif expose tout contrevenant à une suspension de l'autorisation octroyée par l'autorité territoriale, ainsi qu'à des sanctions pénales et administratives prévues par l'article R. 362-1 du code de l'environnement, à savoir :

- une amende prévue pour les contraventions de 5ème classe (jusqu'à 1 500 €) ;
- une immobilisation administrative ou judiciaire du véhicule.

ARTICLE 5 : D'autoriser la Présidente à signer les documents et actes nécessaires à la délivrance et à la mise en œuvre de ce dispositif.

ARTICLE 6 : La Présidente du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au Journal Officiel de la Collectivité de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 27 mars 2014.

La Présidente du Conseil Territorial,
Aline HANSON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL

Légal	23
En Exercice	23
Présents	21
Procurations	2
Absents	2

La Présidente certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 17-09-2014

La Présidente,

L'an DEUX MILLE QUATORZE le jeudi 27 mars à 09 heures, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la Présidente Aline HANSON.

ETAIENT PRESENTS : Aline HANSON, Guillaume ARNELL, Ramona CONNOR, Wendel COCKS, Rosette GUMBS épouse LAKE, René-Jean DURET, Jeanne ROGERS épouse VANTERPOOL, Alain GROS DESORMEAUX, Louis Emmanuel FLEMING, Nadine Irma PAINES épouse JERMIN, Jean David Donald RICHARDSON, Josiane CARTY épouse NETTLEFORD, José VILIER, Valérie PICOTIN épouse FONROSE, Antero de Jesus SANTOS PAULINO, Jean-Philippe RICHARDSON, Jules CHARVILLE, Daniel GIBBS, Dominique AUBERT, Maud ASCENT Vve GIBS, Dominique RIBOUD.

ETAIENT ABSENTES : Rollande Catherine QUESTEL, Claire MANUEL épouse PHILIPS.

ETAIENT REPRESENTÉES : Rollande Catherine QUESTEL, pouvoir à René-Jean DURET, Claire MANUEL épouse PHILIPS, pouvoir à Daniel GIBBS.

SECRETAIRE DE SEANCE : Antero de Jesus SANTOS PAULINO

OBJET : Remplacement d'un poste vacant au Conseil Exécutif de la Collectivité de Saint-Martin.

Objet : Remplacement d'un poste vacant au Conseil Exécutif de la Collectivité de Saint-Martin.

- Considérant les articles LO 6322-6 et 6322-7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- Considérant le courrier de démission au Conseil Exécutif de Monsieur Christophe HENOCQ ;

Le Conseil Territorial,

DECIDE :

POUR :	23
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'élire en qualité de membre du Conseil Exécutif, Madame Maud ASCENT-GIBS, en remplacement de Monsieur Christophe HENOCQ.

ARTICLE 2 : La Présidente du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 27 mars 2014

La Présidente du Conseil territorial,
Aline HANSON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL

Légal	23
En Exercice	23
Présents	21
Procurations	2
Absents	2

La Présidente certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 17-10-2014

La Présidente,

L'an DEUX MILLE QUATORZE le jeudi 27 mars à 09 heures, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la Présidente Aline HANSON.

ETAIENT PRESENTS : Aline HANSON, Guillaume ARNELL, Ramona CONNOR, Wendel COCKS, Rosette GUMBS épouse LAKE, René-Jean DURET, Jeanne ROGERS épouse VANTERPOOL, Alain GROS DESORMEAUX, Louis Emmanuel FLEMING, Nadine Irma PAINES épouse JERMIN, Jean David Donald RICHARDSON, Josiane CARTY épouse NETTLEFORD, José VILIER, Valérie PICOTIN épouse FONROSE, Antero de Jesus SANTOS PAULINO, Jean-Philippe RICHARDSON, Jules CHARVILLE, Daniel GIBBS, Dominique AUBERT, Maud ASCENT Vve GIBS, Dominique RIBOUD.

ETAIENT ABSENTES : Rollande Catherine QUESTEL, Claire MANUEL épouse PHILIPS.

ETAIENT REPRESENTÉES : Rollande Catherine QUESTEL, pouvoir à René-Jean DURET, Claire MANUEL épouse PHILIPS, pouvoir à Daniel GIBBS.

SECRETAIRE DE SEANCE : Antero de Jesus SANTOS PAULINO

OBJET : Modification des membres au sein de diverses commissions.

OBJET : Modification des membres au sein de diverses commissions.

- Vu, le code Général des collectivités territoriales et notamment l'article LO 6321-25 relatif aux commissions,

- Considérant le règlement intérieur du Conseil territorial de Saint-Martin,

- Considérant, la démission du conseiller territorial, Christophe HENOCQ,

- Considérant la nomination de M. Dominique RIBOUD, en qualité de conseiller territorial,

• Considérant la nécessité de compléter la représentativité de la collectivité dans les Commissions et Organismes extérieurs,

• Considérant le rapport de la Présidente,

Le Conseil territorial,

DECIDE :

POUR : 23
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : De nommer les représentants des élus du conseil territorial dans les organismes extérieurs comme suit :

De modifier la délibération CT 11-5-2013 en date du 17 avril 2013 comme suit :

Commission Financière et budgétaire.

* Président : Wendel COCKS
* Vice-présidente : Aline HANSON
* Rapporteur : Jeanne ROGERS-VANTERPOOL

* Guillaume ARNELL
* Rollande QUESTEL
* Daniel GIBBS
* Dominique RIBOUD

Commission des Affaires Economiques Rurales et Touristiques

* Président : Wendel COCKS
* Vice-Présidente : Jeanne ROGERS-VANTERPOOL
* Rapporteur : Rosette GUMBS-LAKE

* Alain GROS DESORMEAUX
* Nadine PAINES-JERMIN
* Claire Annette MANUEL-PHILIPS
* Dominique RIBOUD

Commission Culture Jeunesse Sports et vie associative

* Présidente : Aline HANSON
* Vice-Président : Alain GROS DESORMEAUX
* Rapporteur : Rollande QUESTEL

* Wendel COCKS
* Nadine PAINES-JERMIN
* Maud ASCENT-GIBS
* Claire Annette MANUEL-PHILIPS

Commission de l'aménagement du territoire, des travaux et de l'urbanisme et du Transport

* Président : Guillaume ARNELL
* Vice-président : René-Jean DURET
* Rapporteur : Louis FLEMING

* Rollande QUESTEL
* Jean-David RICHARDSON
* Dominique AUBERT
* Dominique RIBOUD

Commission de l'environnement et du cadre de vie

* Président : Guillaume ARNELL
* Vice-président : Jean-David RICHARDSON
* Rapporteur : Ramona CONNOR

* Alain GROS DESORMEAUX
* Rosette GUMBS-LAKE
* Dominique AUBERT
* Dominique RIBOUD

Représentants au Comité de Direction de l'EPIC - Of-

fic du tourisme

Titulaires :
* Jeanne ROGERS-VANTERPOOL
* Wendel COCKS
* Jean-Philippe RICHARDSON
* Rollande QUESTEL
* Alain GROS DESORMEAUX
* Nadine PAINES-JERMIN
* Daniel GIBBS
* Claire Annette MANUEL-PHILIPS

Suppléants:
* Louis FLEMING
* Valérie PICOTIN-FONROSE
* Josiane CARTY-NETTLEFORD
* Antero de Jesus SANTOS PAULINO
* Rosette GUMBS-LAKE
* José VILIER
* Dominique RIBOUD
* Maud ASCENT Vve GIBS

ARTICLE 2 : La délibération CT 12-3-2013 en date 30 mai 2013 est modifiée comme suit :

Représentants de la Collectivité de Saint-Martin au Conseil des Rivages Français d'Amérique

* Aline HANSON
* Dominique RIBOUD

Représentants de la Collectivité de Saint-Martin au Comité Territorial de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (COTERST)

Titulaires :
* René-Jean DURET
* Louis FLEMING

Suppléants :
* Jean Philippe RICHARDSON
* Dominique RIBOUD

Conseil Territorial d'Aménagement Commercial (CTAC)

Titulaires :
* Aline HANSON
* Guillaume ARNELL
* Wendel COCKS
* Alain GROS-DESORMEAUX
* Dominique RIBOUD

Suppléants :
* Jean Philipe RICHARDSON
* René-Jean DURET
* Jeanne ROGERS-VANTERPOOL
* Nadine PAINES-JERMIN
* Dominique AUBERT

Représentants au Conseil d'Administration du Collège de Soualiga

* Nadine PAINES-JERMIN
* Jean-David RICHARDSON
* Jean-Philippe RICHARDSON
* Josiane CARTY-NETTLEFORD

Représentants au Conseil d'Administration du Lycée Polyvalent des Iles du Nord

* René-Jean DURET
* Jean-David RICHARDSON
* Alain GROS DESORMEAUX
* Valérie PICOTIN-FONROSE

ARTICLE 3 : La délibération CT 3-2-2012 du 31 mai 2012 est modifiée comme suit :
CAP C - Groupe Hiérarchique I

Titulaires :
* Alain RICHARDSON
* Ramona CONNOR
* Louis FLEMING
* Annette MANUEL-PHILIPS

Suppléants :
* Nadine PAINES-JERMIN
* Alain GROS DESORMEAUX
* Josiane CARTY-NETTLEFORD
* Maud ASCENT-GIBS

ARTICLE 4 : La délibération CT 2-11e-2012 en date du 26 avril 2012 est modifiée comme suit :

Conseil d'Administration de l'Etablissement des Eaux et de l'Assainissement de Saint-Martin (EEASM)

* Louis FLEMING
* René-Jean DURET
* Jean-David RICHARDSON
* Wendel COCKS
* Dominique RIBOUD
* Jules CHARVILLE

ARTICLE 5 : La Présidente du Conseil territoriale, le Directeur Général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 27 mars 2014

La Présidente du Conseil territorial,
Aline HANSON

Délibérations du Conseil Exécutif de Saint-Martin

Mardi 11 mars 2014 - Mardi 18 mars 2014

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	6
Présents	3
Procurations	0
Absentes	3

La Présidente certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 64-1-2014

La Présidente,

L'an DEUX MILLE QUATORZE le mardi 11 mars à 15 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la Présidente Aline HANSON.

ETAIENT PRESENTS : Aline HANSON, Guillaume ARNELL, Rosette GUMBS-LAKE.

ETAIENT ABSENTS : Ramona CONNOR, Wendel COCKS, Jeanne ROGERS-VANTERPOOL.

SECRETAIRE DE SEANCE : Rosette GUMBS

OBJET : Modification du règlement relatif à la mise en œuvre de l'échange du permis de conduire délivré par les autorités de Sint-Maarten.

Objet : Modification du Règlement relatif à la mise en œuvre de l'échange du permis de conduire délivré par les autorités de Sint-Maarten.

- Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment l'article LO 6353-1 par lequel le conseil exécutif prend, sur proposition du Président du conseil territorial, les règlements nécessaires à la mise en œuvre des délibérations ;

- Vu la délibération n° CT 2-13-2-2007 du 01 août 2007, relative aux compétences exercées par la collectivité ;

- Vu la délibération n° CT 30-5-2010 du 26 octobre 2010 modifiée, relative aux conditions d'échange dans la collectivité de Saint-Martin du permis de conduire délivré par les autorités de Sint-Maarten ;

- Vu la délibération n° CE 9-16-2012 du 10 juillet 2012 relatif à la mise en œuvre de l'échange du permis de conduire délivré par les autorités de Sint-Maarten

- Considérant le rapport de la Présidente,

Le Conseil Exécutif,

DECIDE :

POUR :	3
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : De modifier le règlement relatif à la mise en œuvre de l'échange du permis de conduire délivré par les autorités de Sint-Maarten dans son III comme suit :

La date à compter de laquelle il est considéré réalisable

d'obtenir les différentes catégories du permis de conduire sur le territoire de la Collectivité de Saint-Martin est le 31 décembre 2005.

Par conséquent, seuls les permis délivrés par les autorités de Sint-Maarten entre le 1er Janvier 1995 et le 31 décembre 2005, seront échangés par la collectivité de Saint-Martin. Pour les permis qui ne peuvent être actuellement délivrés sur le territoire de Saint-Martin (permis de conduire E), l'échange demeure possible en application des dispositions du II de l'article 1 du règlement pris par délibération du conseil exécutif, n° CE 9-16-2012 en date du 10 juillet 2012.

Les autres dispositions du règlement pris par délibération du conseil exécutif, n° CE 9-16-2012 en date du 10 juillet 2012, demeurent inchangées

ARTICLE 2 : La Présidente du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 11 mars 2014.

La Présidente du Conseil territorial
Aline HANSON

1er Vice président
Guillaume ARNELL

4ème Vice-présidente
Rosette GUMBS-LAKE

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	6
Présents	3
Procurations	0
Absentes	3

La Présidente certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 64-2-2014

La Présidente,

L'an DEUX MILLE QUATORZE le mardi 11 mars à 15 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la Présidente Aline HANSON.

ETAIENT PRESENTS : Aline HANSON, Guillaume ARNELL, Rosette GUMBS-LAKE.

ETAIENT ABSENTS : Ramona CONNOR, Wendel COCKS, Jeanne ROGERS-VANTERPOOL.
SECRETAIRE DE SEANCE : Rosette GUMBS

OBJET : Allocation de l'Aide Individuelle à la Formation (A.I.F) et de l'Aide Exceptionnelle

Objet : Allocation de l'Aide Individuelle à la Formation (A.I.F) et de l'Aide Exceptionnelle.

- Vu la délibération N° CE 41-11-2008 du 04 décembre

2008, fixant le règlement d'attribution de l'Aide Individuelle à la Formation (A.I.F) et de l'Aide Exceptionnelle,

- Considérant les propositions de la Commission de l'Emploi, de l'Apprentissage, de la Formation et de l'Insertion Professionnelle en date du 25 février 2014,

- Considérant le rapport de la Présidente,

Le Conseil Exécutif,

DECIDE :

POUR :	3
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'allouer une Aide Individuelle à la Formation (A.I.F) d'un montant total de huit cent euros (800.00 €) à :

Nom	Prénom(s)	Formation	Nbre d'heures	Centre de formation	Participation de la COM
BIQUE	Zina	Agent d'escala commerciale	140	Camas Formation (Gpe)	800.00 €
TOTAL					800.00 €

ARTICLE 2 : D'allouer une Aide Exceptionnelle d'un montant de neuf cent quarante-quatre euros (944.00 €) à :

Nom	Prénom(s)	Formation	Durée	Centre de formation	Participation de la COM
HIXON	Marie - Christine	BAFA (session d'approfondissement)	60	Aide à la formation	472.00 €
MENE	Marguerite	BAFA (session d'approfondissement)	60	Aide à la formation	472.00 €

ARTICLE 3 : Les modalités de versement de l'A.I.F seront précisées dans la convention signée par les parties concernées (Collectivité-Centre de formation-Stagiaire).

ARTICLE 4 : Le versement de l'Aide Exceptionnelle se fera selon le cas soit au centre de formation soit directement au concerné.

ARTICLE 5 : D'autoriser la Présidente à signer tous documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 6 : La Présidente du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint Martin.

La Présidente du Conseil territorial
Aline HANSON

1er Vice président
Guillaume ARNELL

4ème Vice-présidente
Rosette GUMBS-LAKE

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	6
Présents	3
Procurations	0
Absentes	3

La Présidente certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 64-3-2014

La Présidente,

L'an DEUX MILLE QUATORZE le mardi 11 mars à 15 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la Présidente Aline HANSON.

ETAIENT PRESENTS : Aline HANSON, Guillaume ARNELL, Rosette GUMBS-LAKE.

ETAIENT ABSENTS : Ramona CONNOR, Wendel COCKS, Jeanne ROGERS-VANTERPOOL.

SECRETAIRE DE SEANCE : Rosette GUMBS

OBJET : Régime d'aide fiscale à l'investissement prévu à l'article 217 undecies A du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin -- Avis du conseil exécutif sur un projet d'investissement envisagé par la société ST2M (SIREN 797660073).

Objet : Régime d'aide fiscale à l'investissement prévu à l'article 217 undecies A du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin. Avis du conseil exécutif sur un projet d'investissement envisagé par la société ST2M (SIREN 797660073).

- Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

- Vu le livre III de la sixième partie de la partie législative du code général des collectivités territoriales, notamment l'article LO6314-4-II ;

- Vu le code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin, et notamment son article 217 undecies A ;

- Vu le courrier daté du 31 janvier 2014 par lequel M. Éric MARTIN, gérant de la SARL ST2M (SIREN 797660073), société du groupe FIMAR, informe la collectivité de la création d'un établissement secondaire à Saint-Martin et de la réalisation d'un projet d'investissement dans le secteur du transport, projet qui serait placé sous le bénéfice du régime d'aide fiscale prévu l'article 217 undecies A susvisé ;

- Vu le courriel du 24 février 2014 par lequel le représentant du pétitionnaire confirme que la société ST2M n'exerçait auparavant aucune activité de transport sur le territoire de la collectivité ;

- Considérant le rapport de la Présidente,

Le Conseil Exécutif,

- **CONSIDERANT** que le projet d'investissement consisterait en l'acquisition en crédit-bail d'un véhicule de transport par la société ST2M pour les besoins de son établissement (en cours de création) implanté à Saint-Martin, lequel emploierait un salarié ;

- **CONSIDERANT** que ce véhicule serait acheté auprès d'une entreprise établie sur le territoire de la Collectivité de Saint-Martin.

DECIDE :

POUR : 3
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : Que ce projet est susceptible d'ouvrir droit au régime d'aide fiscale prévu à l'article 217 undecies A du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin, dans les conditions fixées par cet article et sous réserve de la création effective d'un établissement secondaire à Saint-Martin.

ARTICLE 2 : La Présidente du Conseil territorial, le Directeur général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 11 mars 2014.

La Présidente du Conseil territorial
Aline HANSON

1er Vice président
Guillaume ARNELL

4ème Vice-présidente
Rosette GUMBS-LAKE

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN****NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF**

Légal	7
En Exercice	6
Présents	3
Procurations	0
Absentes	3

La Présidente certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 64-4-2014

La Présidente,

L'an DEUX MILLE QUATORZE le mardi 11 mars à 15 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la Présidente Aline HANSON.

ETAIENT PRESENTS : Aline HANSON, Guillaume ARNELL, Rosette GUMBS-LAKE.

ETAIENT ABSENTS : Ramona CONNOR, Wendel COCKS, Jeanne ROGERS-VANTERPOOL.

SECRETAIRE DE SEANCE : Rosette GUMBS

OBJET : Approbation de l'ordre du jour -- Conseil territorial du 27 mars 2014.

Objet : Approbation de l'ordre du jour - Conseil Territorial du 27 mars 2014.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

- Considérant le rapport de la Présidente ;

Le Conseil Exécutif,

DECIDE :

POUR : 3
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'arrêter conformément à l'annexe de la présente délibération, l'ordre du jour de la prochaine session ordinaire du conseil territorial ; cet ordre du jour est susceptible de changement si les circonstances l'exigent et dans ce cas, les modifications seront approuvées en séance par le conseil territorial.

ARTICLE 2 : La Présidente du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 11 mars 2014.

La Présidente du Conseil territorial
Aline HANSON

1er Vice président
Guillaume ARNELL

4ème Vice-présidente
Rosette GUMBS-LAKE

- Voir annexe page 16 -

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN****NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF**

Légal	7
En Exercice	6
Présents	4
Procurations	0
Absentes	2

La Présidente certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 65-1-2014

La Présidente,

L'an DEUX MILLE QUATORZE le mardi 18 mars à 15 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la Présidente Aline HANSON.

ETAIENT PRESENTS : Aline HANSON, Ramona CONNOR, Wendel COCKS, Jeanne ROGERS-VANTERPOOL.

ETAIENT ABSENTS : Guillaume ARNELL, Rosette GUMBS-LAKE.

SECRETAIRE DE SEANCE : Jeanne ROGERS-VANTERPOOL

OBJET : Lancement de la déclaration d'utilité (DUP) pour l'acquisition des parcelles AV 61 et AV 62 à Cul de Sac.

Objet : Lancement de la déclaration d'utilité publique (DUP) pour l'acquisition des parcelles AV 61 et AV 62 à Cul de Sac.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.311-1 et R.311-1 et suivants,

- Vu le Code de l'Expropriation et notamment ses articles L.11-1 à L.11-9, R.11-3 et R.11-21,

- Vu le P.O.S (en révision) en vigueur sur le territoire de la collectivité de Saint-Martin,

- Considérant que l'ex-commune de Saint-Martin a construit deux ouvrages d'utilité publique à savoir une école et un poste de relevage et à cette occasion a empiété sur deux parcelles appartenant aux conjoints Malortigues cadastrées AV 61 et AV 62,

- Considérant que la commune de Saint-Martin en 2006 a été assignée devant le tribunal de Grande instance de Basse-Terre pour voie de fait,

- Considérant que ces ouvrages compte-tenu de leur nature, ne peuvent subir une démolition pure et simple, il

est proposé de lancer une déclaration d'utilité publique procédure d'Expropriation pour permettre l'acquisition des parcelles considérées,

- Considérant que les parties ont entamés des négociations depuis 2006 qui n'ont pu aboutir,
- Considérant que le périmètre de la D.U.P. est identifié sur le plan joint à la présente délibération,
- Considérant que l'enquête préalable d'utilité publique et l'enquête parcellaire pourront être menées conjointement,

Le Conseil Exécutif,

DECIDE :

POUR : 4
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'approuver le principe d'acquisition par voie d'expropriation, des emprises nécessaires pour le maintien de l'école de cul de sac et la station de relevage de Cul-de-Sac.

ARTICLE 2 : D'approuver le périmètre de la déclaration d'utilité publique tel qu'il résulte du plan joint à la présente délibération

ARTICLE 3 : D'autoriser la Présidente à solliciter de Monsieur le Préfet délégué l'ouverture d'une enquête préalable d'utilité publique ainsi qu'une enquête parcellaire.

ARTICLE 4 : Les crédits nécessaires à cette opération sont inscrits au budget de la collectivité de Saint-Martin.

ARTICLE 5 : La Présidente du Conseil territorial, le Directeur Général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 18 mars 2014.

La Présidente du Conseil territorial
Aline HANSON

2ème Vice-présidente
Ramona CONNOR

3ème Vice-président
Wendel COCKS

Membre du Conseil Exécutif
Jeanne ROGERS-VANTERPOOL

- Voir annexe page 17 -

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF
Légal 7
En Exercice 6
Présents 4
Procurations 0
Absentes 2

La Présidente certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 65-2-2014

La Présidente,

L'an DEUX MILLE QUATORZE le mardi 18 mars à 15

heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la Présidente Aline HANSON.

ETAIENT PRESENTS : Aline HANSON, Ramona CONNOR, Wendel COCKS, Jeanne ROGERS-VANTERPOOL.

ETAIENT ABSENTS : Guillaume ARNELL, Rosette GUMBS-LAKE.

SECRETAIRE DE SEANCE : Jeanne ROGERS-VANTERPOOL

OBJET : Prise en charge de frais de déplacement -- M. DE GAILLANDE.

Objet : Prise en charge de frais de déplacement -- M. DE GAILLANDE.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Considérant le rapport de la Présidente,

Le Conseil Exécutif,

DECIDE :

POUR : 4
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'approuver la prise en charge des frais de déplacement de Monsieur Ludovic DE GAILLANDE (Responsable du département innovation et compétitivité des entreprises de la DIECCTE) qui interviendra sur les modalités de montage d'actions collectives au bénéfice des PME de St Martin dans le cadre d'une réunion prévue en Collectivité le 21 mars 2014.

ARTICLE 2 : D'imputer les dépenses afférentes à ces engagements au Budget de l'exercice.

ARTICLE 3 : De mandater la Présidente pour le suivi des opérations.

ARTICLE 4 : La Présidente du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 18 mars 2014,

La Présidente du Conseil territorial
Aline HANSON

2ème Vice-présidente
Ramona CONNOR

3ème Vice-président
Wendel COCKS

Membre du Conseil Exécutif
Jeanne ROGERS-VANTERPOOL

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF
Légal 7
En Exercice 6
Présents 5
Procurations 0
Absentes 1

La Présidente certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 65-3-2014

La Présidente,

L'an DEUX MILLE QUATORZE le mardi 18 mars à 15 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la Présidente Aline HANSON.

ETAIENT PRESENTS : Aline HANSON, Ramona CONNOR, Wendel COCKS, Rosette GUMBS-LAKE, Jeanne ROGERS-VANTERPOOL.

ETAIT ABSENT : Guillaume ARNELL.

SECRETAIRE DE SEANCE : Jeanne ROGERS-VANTERPOOL

OBJET : Examen des demandes d'utilisation ou d'occupation de sol.

Objet : Examen des demandes d'utilisation ou d'occupation du sol.

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment l'article LO 6353-4;
- Vu le code de l'urbanisme;
- Considérant l'instruction des dossiers effectués par le service en charge de l'urbanisme;
- Considérant le rapport de la Présidente;

Le Conseil Exécutif,

DECIDE :

POUR : 5
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'entériner les avis du service de l'urbanisme relatifs aux demandes d'utilisation ou d'occupation du sol dont la liste est jointe en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 2 : D'autoriser la Présidente à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 : La Présidente du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 18 mars 2014.

La Présidente du Conseil territorial
Aline HANSON

2ème Vice-présidente
Ramona CONNOR

3ème Vice-président
Wendel COCKS

4ème Vice-présidente
Rosette GUMBS-LAKE

Membre du Conseil Exécutif
Jeanne ROGERS-VANTERPOOL

- Voir annexe page 18 -

ANNEXE à la DELIBERATION : CT 17 - 7 - 2014

Chambre territoriale
des comptes
Saint-Martin



COLLECTIVITE DE SAINT-MARTIN
BUDGET 2014

Requête du directeur de la caisse d'allocations
familiales de la Guadeloupe, de Saint-Martin
et de Saint - Barthélemy

MAIRIE DE SAINT-MARTIN
02 AVR. 2014

AVIS N° 2014-0011

SAISINE N° 13.068.971.LO.6362-13

SEANCE DU 20 FEVRIER 2014

**ENVOYE A FIN
DE NOTIFICATION
LE 24 FEV. 2014**

LA CHAMBRE TERRITORIALE DES COMPTES DE SAINT-MARTIN,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.O. 6362-13, L.O. 6362-17 et D. 6362-23 à D. 6362-28

VU le code des juridictions financières, notamment son article R. 253-8 ;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU la lettre du 23 décembre 2013, enregistrée au greffe de la chambre régionale des comptes le 30 décembre 2013, du directeur de la caisse d'allocations familiales (CAF) de la Guadeloupe, de Saint-Martin et de Saint- Barthélemy, demandant l'inscription d'une dépense au budget de la collectivité de Saint-Martin, portant sur le financement du revenu de solidarité active pour les années 2011 à 2013 ;

VU la lettre du 8 janvier 2014, par laquelle le président de la chambre régionale des comptes a invité la présidente de la collectivité de Saint-Martin à présenter ses observations ;

VU les documents adressés à la chambre par courrier de la collectivité de Saint-Martin du 22 janvier 2014, enregistré au greffe le 3 février 2014 ;

2

VU les documents adressés par le comptable de la collectivité à la chambre par courrier électronique du 22 janvier 2014 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

VU les conclusions de M. PELAT, Procureur financier ;

Après avoir entendu M. LANDI, Premier conseiller, en son rapport, et M. PELAT, en ses observations ;

EMET L'AVIS SUIVANT

1) SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

CONSIDERANT que le directeur de la CAF de Guadeloupe, de Saint-Martin et de Saint- Barthélemy, demande l'inscription d'un crédit de 24 289 930,90 € au budget de la collectivité de Saint-Martin, pour permettre le versement des sommes dues par cette collectivité pour le financement du revenu de solidarité active (RSA), pour les années 2011, 2012 et 2013, dont la CAF a assuré l'avance ;

CONSIDERANT que la saisine du directeur de la CAF est conforme aux dispositions des articles D. 6362-23 et D. 6362-25 du code général des collectivités territoriales qui prévoient que la saisine doit être motivée, chiffrée et appuyée des justifications utiles et que le requérant doit avoir intérêt à agir et qualité pour saisir la chambre régionale des comptes et, dès lors, la saisine doit être déclarée recevable, au titre de l'article L.O. 6362-13 du code général des collectivités territoriales ;

2) SUR LE CARACTERE OBLIGATOIRE DE LA DEPENSE

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.O. 6362-13 du code général des collectivités territoriales (CGCT), ne sont obligatoires pour la collectivité territoriale que les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et les dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé ; que seule une dette échue, certaine, liquide, non sérieusement contestée dans son principe et dans son montant, présente le caractère d'une « dette exigible » dont l'acquittement correspond à une des dépenses obligatoires, dont il appartient à la chambre régionale des comptes de provoquer l'inscription au budget de la collectivité ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 3321-1 du CGCT : « [...] sont obligatoires pour le département : 1° les dépenses relatives à l'action sociale, à la santé et à l'insertion mises à charge du département » ; que par ailleurs l'article L.O. 6363-1 de ce même code, précise que sont obligatoires pour la collectivité de Saint-Martin les dépenses qui sont obligatoires pour les communes, les départements et les régions et toutes autres dépenses liées à l'exercice d'une compétence transférée ;

CONSIDERANT que le revenu de solidarité active (RSA) est une allocation instituée par la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008, généralisant le revenu de solidarité active et reformant les politiques d'insertion ;

CONSIDERANT que les dispositions de la loi n° 2008-1249 précitée ont été étendues et adaptées notamment à la collectivité de Saint-Martin, par l'ordonnance n° 2010-686 du 24 juin 2010 et par le décret n° 2010-1783 du 31 décembre 2010 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article 3 de l'ordonnance n° 2010-686 du 24 juin 2010 précitée : « Dans le titre VIII du livre V du code de l'action sociale et des familles, sont ajoutés [...] Art. L. 581-8. - Par dérogation aux articles L. 262-14 et L. 262-15, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin, la demande d'allocation du revenu de solidarité active est déposée auprès de la caisse d'allocations familiales [...] » ;

CONSIDERANT que la création de la CAF qui répond aux critères de l'article L.O. 6362-13 du CGCT, constitue une dépense obligatoire du fait de la loi pour la collectivité de Saint-Martin ;

3) SUR LE MANDATEMENT DE LA DEPENSE

CONSIDERANT que la collectivité de Saint-Martin a confié à la CAF la gestion du RSA par une convention de gestion signée le 9 décembre 2011, que l'article 10 de cette convention prévoit les modalités de remboursement par la collectivité à la CAF des avances versées par celle-ci aux bénéficiaires du RSA ;

CONSIDERANT que la collectivité de Saint-Martin a signé avec la CAF le 20 décembre 2012 un accord de paiement dont le point 3 prévoit les modalités d'apurement de la dette de la collectivité envers la CAF concernant le RSA et le point 4 le règlement des prestations courantes parallèlement à l'apurement de la dette ;

CONSIDERANT qu'entre le 1^{er} janvier 2011 et le 31 décembre 2013, la CAF a émis dans ce cadre contractuel des appels de fonds pour un montant total de 38 062 264,24 € au titre du RSA ;

CONSIDERANT que la création de la CAF a fait l'objet de plusieurs mandats établis par la collectivité de Saint-Martin entre le 07 juillet 2011 et le 31 décembre 2013 pour un montant total de 38 166 122,88 € au titre du RSA ; que cette somme englobe le montant de la créance réclamée par la CAF ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu dès lors, pour la chambre régionale des comptes, de le constater et de ne pas poursuivre la procédure engagée au titre de l'article L.O. 6362-13 du CGCT ;

4) SUR LE PAIEMENT DE LA DEPENSE

CONSIDERANT cependant qu'au 31 décembre 2013, la collectivité de Saint-Martin n'a procédé qu'au paiement d'un montant total de 13 772 333,34 € ; que faute d'une trésorerie suffisante, le solde des impayés sur les mandats émis en faveur de la CAF s'élevait alors à 24 289 930,90 € ;

CONSIDERANT que la situation de trésorerie de la collectivité ne lui permet pas de payer l'ensemble de ses créanciers dans les délais réglementaires, ce qui est générateur d'intérêts moratoires ; qu'ainsi la CAF supplée de fait le déficit de trésorerie de la collectivité sur des durées qui vont très au-delà des dispositions contractuelles ;

CONSIDERANT que cette situation ne doit pas perdurer ; qu'il appartient en conséquence à la collectivité de Saint-Martin de mettre en œuvre des solutions pérennes, notamment budgétaires, le cas échéant en concertation avec ses partenaires institutionnels et financiers, afin d'être en capacité de faire face à ses obligations légales et d'honorer les dettes qui en découlent ;

PAR CES MOTIFS,

1) **DECLARE** recevable la saisine du directeur de la CAF ;

2) **CONSTATE** le caractère obligatoire de la dépense ;

3) **CONSTATE** que la collectivité de Saint-Martin a procédé au mandatement de la créance de la CAF pour un montant de 38 166 122,88 €, dont les 24 289 930,90 € réclamés par la CAF ;

4) **CONSTATE** qu'il n'y a pas lieu en conséquence de poursuivre la procédure engagée au titre de l'article L.O. 6362-13 du code général des collectivités territoriales ;

5) **RAPPELLE** qu'en application de l'article L.O. 6362-17 du code précité, « le conseil territorial est tenu informé, dès sa plus proche réunion, des avis formulés par la chambre territoriale des comptes et des arrêtés pris par le représentant de l'Etat » ;

6) **DEMANDE** à la collectivité de Saint-Martin de faire connaître à la chambre la date de cette réunion et de l'accomplissement de cette obligation ;

Délibéré en la Chambre territoriale des comptes de Saint-Martin, le 20 février 2014.

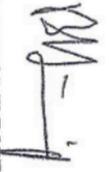
Présents :

- M. DIRINGER, Président de la chambre, président de séance,
- MM. ABOU, MALECKI, Mme DELATTRE, Premiers-Conseillers
- Et M. LANDI, Premier-Conseiller-rapporteur.

Le Premier conseiller-rapporteur,


Jean-Pierre LANDI

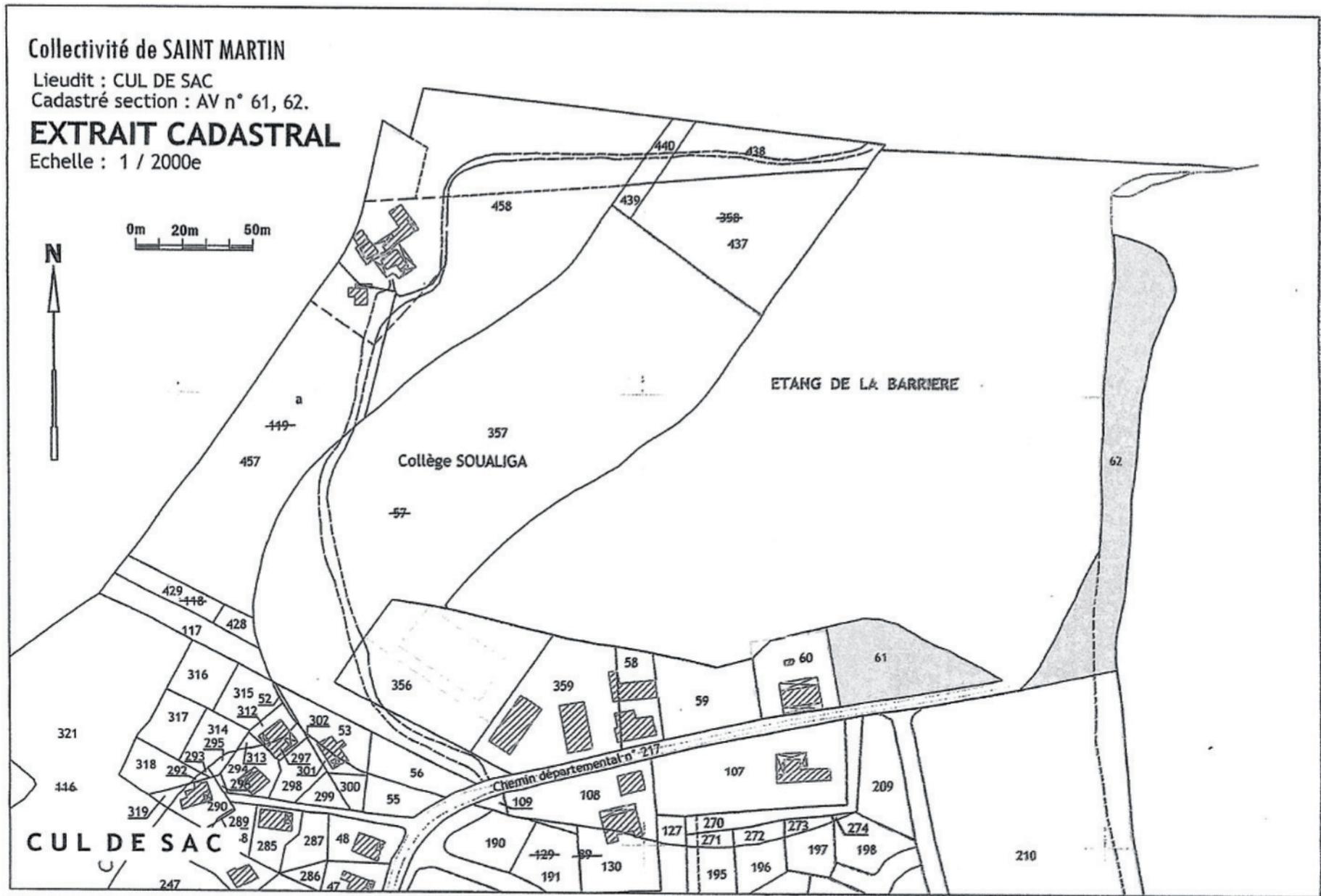
Le Président de séance,


Bertrand DIRINGER

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 64 - 4 - 2014**CONSEIL TERRITORIAL
EN DATE DU JEUDI 27 MARS 2014****ORDRE DU JOUR**

1. Adoption compte de gestion du payeur – Exercices 2013.
 2. Adoption du compte administratif 2013.
 3. Fixation des taux d'imposition pour l'année 2014.
 4. Adoption du budget primitif 2014.
 5. Mesures fiscales visant à renforcer l'attractivité du territoire.
 6. Mesures fiscales diverses.
 7. Avis de la Chambre Territoriale des Comptes – Sommes dues à la CAF.
 8. Remplacement d'un poste vacant au sein du Conseil Exécutif.
 9. Modification des membres au sein des diverses commissions.
- Questions diverses.

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 65 - 1 - 2014



ANNEXE à la DELIBERATION : CE 65 - 3 - 2014

COLLECTIVITE de SAINT-MARTIN 971

N°Dossier	Date dépôt Complété le	Nom et Adresse du demandeur Références cadastrales	Adresse du terrain Nature des travaux	POS	Superficie	Décision Nature Date	DESTINATION S / P	OBSERVATION
DP 971127 1402010	18/02/2014	SCI LUKUSA 10 Impasse BROOKS Odette 97150 SAINT MARTIN AO 899, AO 902	8 Impasse Max ALLEN Friar's Bay Construction de piscine :	UGb	1 000 m ²	Favorable	habitation	Cronstruction d'une piscine et deck
DP 971127 1402011	20/02/2014	SARL ELSXM 38 Rue du Jardin 97150 SAINT MARTIN BD 587	38 rue du Jardin Mont-Vernon III Construction de piscine :	NB	2 459 m ²	Favorable	Habitation	Cronstruction d'une piscine et deck
DP 971127 1402012	24/02/2014	Monsieur LAKE Herbert Alexandre 46 Rue Franckling LAURENCE 97150 SAINT MARTIN AS	Grand-Case Pose de contenaire :	UG	283,36 m ²	Irrecevable	Bureaux 26,76 m ²	Pose de contenair créant de la S / P (permis de construire)
PC 971127 1301090	25/11/2013	Madame BRYAN Gabrielle Amboisine 51 Rue Millrum 97150 SAINT MARTIN AS 130	53 rue des Ecoles Grand-Case Nouvelle construction :	UB	295 m ²	Rejet tacite	Habit / Com 142,23 m ²	Pièces compl non fournies
PC 971127 1301091	26/11/2013	Madame ALCIDE ép APATOUT Juliana Annette 3 Impasse Célestin FLANDERS 97150 SAINT MARTIN AP 339	La Savane Construction neuve	NB	1 083 m ²	Défavorable	Habitation 82,32 m ²	Non respect art 10 (hauteur)
PC 971127 1401011	10/02/2014	Madame VIOLENUS Sharon 14 Hameau du Pont 97150 SAINT MARTIN BL 69	14a Hameau du Pont Construction neuve :	UB	605,60 m ²	Défavorable	Logts : 2 109,31 m ²	Non respect art 7 et 8
PC 971127 1401012	10/02/2014	Madame SANCHEZ BALLY Elizabeth 47 Rue du Pic Paradis 97150 SAINT MARTIN AM 51	47a rue du Pic Paradis Rambaud Nouvelle construction :	UG	574,10 m ²	Favorable	Habitation 45,84 m ²	
PC 971127 1401013	11/02/2014	Monsieur SCHMITT Emmanuel 8 Rue Sunrise View 97150 SAINT MARTIN AT 564, AT 565	8 rue Sunrise View Cul de Sac Extention sur construction existante :	UG	1 509 m ²	Favorable	Habitation 45 m ²	
PC 971127 1401014	19/02/2014	Madame GUMBS Floricia Armelle 8 Impasse George DUZANSON 97150 SAINT MARTIN AO 170	N°10 Impasse George duzanson Ext A Saint-Louis Nouvelle construction :	UG	700 m ²	Favorable	Habitation 152,72 m ²	

Fait le 15 Mars 2014 pour CE du 18/03/2014

N°Dossier	Date dépôt Complété le	Nom et Adresse du demandeur Références cadastrales	Adresse du terrain Nature des travaux	POS	Superficie	Décision Nature Date	DESTINATION S / P	OBSERVATION
PC 971127 1401015	19/02/2014	Monsieur CORROY Sylvain 82 Route de Baie Longue 97150 SAINT MARTIN BI 387	82 A route de Baie Longue Terres- Basses Nouvelle construction :	NBa	12 929 m ²	Défavorable	Habitation 155 m ²	Non respect art 1 et 10
PC 971127 1401016	21/02/2014	S.C.C.V LES HESPERIDES 6 Rue Cottonnier 97150 8 SAINT MARTIN BE 1105 BE 1106	83 rue les Hauts de Concordia Construction neuve :	UGb	3 494 m ²	Favorable	Logts : 8 598 m ²	
PC 971127 1301101	23/12/2013	SCI ESPERANCE Immeuble l'Entre deux Mers ZAC de Moudong Sud 97122 BAIE-MAHAULT AR 284-285-348-349-350-351 BD 632	Hope Estate Grand-case Construction neuve	INAx	6 137 m ²	favorable	Ensemble Immobolier 2 831,82 m ²	

Fait le 15 Mars 2014 pour CE du 18/03/2014

Arrêté portant fixation de la date des élections consulaires (CCISM)Préfecture de Saint-Martin
et de Saint-MartinREPUBLIQUE FRANCAISE

COLLECTIVITE DE SAINT-MARTIN

Le : 14 MARS 2014

N° :

ARRETE n° 28/2014 PORTANT FIXATION DE LA DATE DES ELECTIONS CONSULAIRES POUR LE RENOUELEMENT DES MEMBRES DE L'ASSEMBLEE GENERALE DE LA CHAMBRE CONSULAIRE INTERPROFESSIONNELLE DE SAINT-MARTIN (CCISM) ET CONVOCATION DES ELECTEURS**La Présidente**

Vu la délibération du conseil territorial n° CT 13-12-2008 du 31 octobre 2008 portant création de la Chambre consulaire interprofessionnelle

Vu la délibération n° CT- 18-4-2009 du 07 Mai 2009 approuvant les statuts de la CCISM et le règlement électoral

Vu la délibération n° CT 16-4-2014 du 27 février 2014 autorisant la Présidente du Conseil territorial à procéder par arrêté aux opérations électorales nécessaires au renouvellement des membres élus de la CCISM ;

Sur proposition du Directeur Général des Services

ARRETE

ARTICLE I - Les électeurs sont convoqués le jeudi 26 juin 2014 en vue de procéder au renouvellement des membres de l'assemblée générale de la Chambre consulaire interprofessionnelle de Saint-Martin. (CCISM).

ARTICLE II - Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures

ARTICLE III - Les élections auront lieu sur la base de la liste électorale arrêtée au 31 mars 2014, répartie en trois collèges :

- Commerce
- Métiers
- Agriculture

ARTICLE IV - Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au préfet délégué et ampliation sera faite à la chambre consulaire interprofessionnelle de Saint-Martin.

FAIT à Saint-Martin le 13 mars 2014

La Présidente du Conseil territorial


Aline HANSON

JOURNAL OFFICIEL DE SAINT-MARTIN
 Directeur de la publication : Aline Hanson
 Edité par l'EURL Le Pélican Nautique
 Période couverte : du 1^{er} mars 2014 au 31 mars 2014
 N° 56 - Prix de vente : 2 € - Dépôt légal à parution - ISSN : 1968 - 9683 - Tirage : 500 ex.
 Imprimé par The Daily Herald N.V., Bush Road, Philipsburg, Sint Maarten, Antilles Néerlandaises

J.O.SXM 2.00



Formulaire d'abonnement au Journal Officiel de Saint-Martin

Tarif annuel: 25 euros

NOM :

SOCIÉTÉ :

ADRESSE DE LIVRAISON :

TÉLÉPHONE :

ADRESSE ÉLECTRONIQUE:

**Adresser ce formulaire, accompagné d'un chèque de 25 € libellé à l'ordre de EURL Pélican Nautique, à l'adresse suivante:
 Editions Le Pélican Nautique - 25 Port Caraïbes - Anse Marcel - 97150 Saint-Martin**